



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.1  
23 juillet 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PÉRIODIQUES PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 1998

Additif

YÉMEN

[Original : arabe]

[3 février 1998]

---

\* On trouvera dans le présent document, outre le deuxième rapport périodique de l'Etat partie, des indications supplémentaires sur la situation de l'enfance au Yémen par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant, fournies par le Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales en réponse aux questions posées à sa onzième session par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen du rapport initial du Yémen (CRC/C/8/Add.20).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	4
I. La législation relative aux droits de l'enfant . . .	5 - 62	5
A. Définition de l'enfant dans la loi yéménite . .	6 - 7	5
B. Principes généraux relatifs aux droits des enfants yéménites . . . . .	8 - 51	6
1. Interdiction de la discrimination . . . . .	9	6
2. Le droit à la vie, à la survie et au développement . . . . .	10 - 14	6
3. Respect des opinions de l'enfant . . . . .	15	7
4. Libertés et droits civils . . . . .	16 - 21	8
5. Liberté d'association et de réunion pacifique . . . . .	22 - 23	9
6. La protection de la vie privée . . . . .	24 - 27	10
7. La protection des enfants au travail . . .	28 - 51	11
C. Milieu familial et protection de remplacement .	52 - 62	15
1. La famille . . . . .	52 - 53	15
2. Entretien matériel de l'enfant . . . . .	54 - 57	16
3. Adoption . . . . .	58	16
4. Garde d'un enfant dont la mère est mariée avec un autre homme que le père . . . . .	59	17
5. Education en institution . . . . .	60 - 62	17
II. La protection sociale . . . . .	63 - 128	19
A. Sécurité sociale . . . . .	63 - 64	19
B. Mesures spéciales de protection . . . . .	65 - 91	19
1. Enfants en situation d'urgence . . . . .	66 - 69	19
2. Enfants en situation de conflit avec la loi	70 - 85	20
3. Protection des enfants contre l'exploitation économique . . . . .	86 - 90	23
4. Enfants appartenant à une minorité ou à une population autochtone . . . . .	91	25
C. Amélioration du niveau de vie . . . . .	92 - 101	25
1. La lutte contre la pauvreté . . . . .	94	26
2. Amélioration des conditions de vie des familles . . . . .	95 - 101	26
D. Politiques et programmes de protection des délinquants juvéniles . . . . .	102	29
1. Services de protection pour les jeunes délinquants . . . . .	106 - 108	29
2. Difficultés et obstacles . . . . .	109	30

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Politiques et programmes sociaux pour les enfants handicapés . . . . .	110 - 128	31
III. Santé, enseignement, loisirs . . . . .	129 - 176	36
A. Services sanitaires . . . . .	129 - 150	36
1. Le droit de l'enfant à la santé . . . . .	135 - 137	37
2. Le droit de la mère à la santé . . . . .	138 - 140	40
3. Stratégies politiques et objectifs généraux	141 - 150	40
B. Politiques et services éducatifs . . . . .	151 - 169	43
1. Etablissements pré-scolaires (garderies et jardins d'enfants) . . . . .	153 - 154	43
2. Enseignement de base . . . . .	155 - 156	44
3. Enseignement secondaire . . . . .	157 - 160	45
4. L'enseignement informel . . . . .	161 - 163	46
5. Les dépenses d'éducation . . . . .	164	46
6. Problèmes et obstacles dans le domaine de l'enseignement et de la formation . . .	165	47
7. Les projets du plan quinquennal 1996-2000 dans le domaine de l'éducation . . . . .	166 - 169	48
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles .	170 - 176	49

## INTRODUCTION

1. Le Yémen ayant ratifié en 1991 la Convention relative aux droits de l'enfant, puis présenté en octobre 1994 son rapport initial sur la situation des enfants dans le pays, le Gouvernement yéménite, conscient des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, s'est attaché, par l'intermédiaire du Ministère de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail, à mettre effectivement en oeuvre les dispositions de cet instrument par une série de plans et de programmes. Ce faisant, le gouvernement s'efforce de donner effet aux dispositions de la Convention malgré les difficultés qui se posent à cet égard.

2. Le présent rapport s'inspire dans sa forme et dans sa teneur des directives générales du Comité et des observations faites par celui-ci en 1996 au sujet du rapport initial. On y trouvera des renseignements utiles pour faciliter l'étude objective et complète de diverses questions d'ordre législatif, social et éducatif telles qu'elles sont abordées dans les stratégies, les politiques et les programmes du gouvernement, ainsi que la position du gouvernement sur ces questions et les stratégies qui sont envisagées pour améliorer les services offerts aux enfants depuis la ratification de la Convention par le Yémen et la présentation de son rapport initial.

3. Le présent rapport a été établi à la lumière des diverses activités et des nombreux programmes organisés en la matière par l'Etat yéménite au cours des deux dernières années, et notamment des travaux des réunions préparatoires d'un groupe de travail réunissant les représentants des ministères compétents, des institutions intéressées et de la Commission de coordination des ONG pour les droits de l'enfant, réunions au cours desquelles a été défini le cadre général du plan gouvernemental. Ces réunions se sont conclues par un symposium qui, organisé à Sana'a les 21 et 22 avril 1996 et consacré à la mise en oeuvre de la Convention, a permis de formuler un plan d'action fondé sur un certain nombre de principes et de modalités. Ce plan est devenu partie intégrante des politiques que doivent appliquer le gouvernement et les autorités qui en dépendent dans leurs sphères respectives et avec l'aide du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile.

4. Qu'on nous permette de saisir cette occasion pour exprimer la gratitude du Ministère au groupe de travail pour le travail accompli pendant l'élaboration de ce rapport, qui a pour but de décrire de façon objective la façon dont sont mises en oeuvre les dispositions de la Convention et de mettre le gouvernement en mesure de corriger son action compte tenu de ces constatations et de ces objectifs.

## I. LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

5. La loi yéménite contient plusieurs dispositions destinées à protéger les droits des enfants yéménites, conformément aux objectifs énoncés dans la Convention et dans les directives adoptées par le Comité en octobre 1991. Ces dispositions légales portent sur des aspects très divers de la vie, de la survie et du développement de l'enfant.

### A. Définition de l'enfant dans la loi yéménite

6. Plusieurs textes législatifs définissent l'âge légal à partir duquel l'enfant peut exercer divers droits et être soumis à certaines obligations. Par exemple :

a) La Constitution. D'après l'article 63(b) de la Constitution révisée du Yémen, toute personne âgée de 18 ans peut participer aux élections législatives, c'est-à-dire au choix des membres de la Chambre des représentants. La Loi sur les élections, la Loi sur le service national obligatoire (article 3) et la Loi sur la réserve générale (article 4) indiquent le même âge;

b) La Loi sur la fonction publique. Aux termes de cette loi, toute personne âgée de 18 ans au moins peut être candidate à un poste dans la fonction publique. Cet âge peut être abaissé à 16 ans dans le cas des postes de la fonction publique qui obligent à suivre un enseignement spécial dans un institut ou un centre de formation;

c) La Loi sur la personne. L'article 15 de cette loi fixe à 15 ans l'âge de nubilité pour les deux sexes. L'article 127 fixe l'âge minimum de maturité à 10 ans pour les garçons et à 9 ans pour les filles, c'est-à-dire à la date de la puberté;

d) La Loi sur l'état-civil. Cette loi donne à tout citoyen de la République du Yémen la possibilité de recevoir à l'âge de 16 ans une carte d'identité individuelle ainsi qu'une carte d'identité familiale si l'intéressé est marié et a des enfants (article 49 de la loi et article 51 du Code civil). L'âge de la majorité légale est fixé à 15 ans, à condition que l'intéressé soit en possession de ses facultés mentales et fasse preuve d'un comportement raisonnable. L'article 52 fixe à 10 ans l'âge à partir duquel une personne est considérée capable d'exercer son jugement (bien que sa capacité juridique reste limitée par sa qualité d'enfant). Les personnes ayant atteint l'âge de la majorité mais ne jouissant pas de l'exercice de leurs capacités mentales sont considérées dotées de la capacité juridique limitée d'un enfant capable de jugement;

e) La Loi sur la délinquance juvénile. Cette loi définit comme délinquant juvénile toute personne qui commet un acte délictueux aux yeux de la loi ou qui devient un délinquant potentiel avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans (article 2);

f) Le Code pénal. Aux termes du Code pénal, un enfant âgé de moins de 7 ans qui se rend coupable d'un acte délictueux ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire. Si l'enfant est âgé de plus de 7 ans et de moins de 15 ans, le juge peut remplacer la peine prescrite par l'une des mesures prévues par la loi sur la délinquance juvénile. Les personnes âgées de moins de 18 ans

ne peuvent être condamnées à une peine dépassant la moitié de la peine maximum prévue dans le Code;

g) La Loi sur le passeport. En vertu de l'article 6 de cette loi, seules les personnes âgées de plus de 16 ans et ayant la nationalité yéménite peuvent recevoir un passeport ou tout autre document de voyage. Les enfants mineurs sont inscrits sur le passeport de l'un des parents avec lequel ils voyagent. Cependant, à titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, l'enfant peut recevoir un passeport avec l'approbation de son tuteur légal.

7. De façon générale, les dispositions de la législation yéménite relatives à l'âge légal sont conformes à la définition que la Convention relative aux droits de l'enfant donne de l'enfant et de l'âge de la majorité.

#### B. Principes généraux relatifs aux droits des enfants yéménites

8. La législation nationale contient un certain nombre de principes, décrits dans les paragraphes suivants.

##### 1. Interdiction de la discrimination

9. L'article 2 de la Convention interdit toute discrimination à l'égard de l'enfant, quels que soient sa race ou celle de ses parents, son sexe, sa langue, etc., et oblige les Etats parties à prendre les mesures voulues pour que l'enfant soit protégé contre toute forme de discrimination. La législation yéménite contient les dispositions suivantes à cette fin :

a) Les articles 24, 40, 41 et 55 de la Constitution garantissent à tous les citoyens des possibilités d'action égales en matière politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que la liberté de pensée et la liberté d'exprimer leurs opinions oralement, par écrit ou par l'image. De même, tous les citoyens sont considérés égaux dans leurs droits politiques et leur droit à la protection sociale en cas de maladie, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de dénuement;

b) Selon l'article 5 du Code de procédure pénale, tous les citoyens sont égaux devant la loi, et il est interdit de léser ou de persécuter toute personne en raison de sa nationalité, de sa race, de son origine, de sa langue, de ses croyances, de son métier, de son éducation ou de sa situation dans la société. De même, l'article 42 de la Loi sur le travail affirme l'égalité des femmes avec les hommes pour ce qui touche l'emploi, les droits et obligations qui en découlent et les conditions de travail. D'autres textes législatifs interdisent également la discrimination entre citoyens pour des raisons de couleur, de sexe ou de religion.

##### 2. Le droit à la vie, à la survie et au développement

10. L'article 6 de la Convention oblige les Etats à reconnaître que tout enfant a un droit inhérent à la vie et à assurer dans toute la mesure du possible sa survie et son développement. L'article 30 de la Constitution yéménite proclame ce droit en affirmant la nécessité de protéger les mères et les enfants et de veiller à leur bien-être.

11. D'après l'article 230 du Code pénal, tout enfant est considéré dès sa naissance comme une personne dotée des droits de l'homme, à condition qu'il soit

vivant, mais indépendamment du fait que le système sanguin fonctionne dans tout ou partie de son corps, du fait que le cordon ombilical a ou n'a pas été coupé, et du fait que la vie de l'enfant commence ou non par des pleurs, des étternuements, des mouvements respiratoires ou autres qui sont signes de vie. La durée de la grossesse est également prévue par le Code, dont les articles 239 et 240 visent les délits relatifs à l'avortement. Toute personne qui cause une fausse-couche sans le consentement de la femme enceinte est considérée coupable d'un délit qui la rend passible d'une condamnation l'obligeant à verser le prix du sang pour un fœtus, soit la moitié du prix du sang normal s'il y a eu avortement ou si le fœtus était déjà mort. Si le fœtus est vivant, mais meurt par la suite, c'est le prix du sang complet qui est exigé de l'auteur de l'acte, lequel est également passible d'une condamnation judiciaire et du versement de dommages en réparation des souffrances causées à la femme et au fœtus. S'il y a avortement avec consentement de la femme enceinte, l'auteur de l'acte est passible du versement du prix du sang dans les mêmes conditions, mais la femme n'a pas droit à réparation, quel que soit le préjudice qui a pu lui être causé, sauf le droit à l'argent du sang en cas d'homicide involontaire. Une femme enceinte qui avorte sans aide est également passible du versement de l'argent du sang. Il ne peut être prononcé de peine si un médecin a décidé que l'avortement était nécessaire pour sauver la vie de la mère.

12. Les articles 128, 129, 130, 131 et 132 de la loi sur la personne sont consacrés à la protection de l'enfant et de son droit à la vie, à la survie et au développement. La durée minimum de la grossesse est fixée à six mois, sa durée maximum à neuf mois, et sa continuité doit être attestée par un médecin. Si une femme ayant accouché affirme porter un autre fœtus et que la véracité de cette affirmation est confirmée par un médecin, son conjoint doit protéger et entretenir l'enfant de façon à garantir sa vie, sa survie et son développement.

13. L'article 38 du Code civil précise que l'être humain est doté de la personnalité juridique dès sa naissance et jusqu'à sa mort. Cependant, le fœtus a lui aussi des droits reconnus par la loi.

14. La survie et le développement de l'enfant sont également protégés par la loi. Par exemple, l'article 30 de la Loi sur la protection de la mère et de l'enfant définit le bien-être du nouveau-né et de l'enfant par son développement physique et mental. Selon la Loi sur la personne, la mère doit nourrir l'enfant au sein ou, si cela est impossible, le faire nourrir au sein par une autre femme contre rémunération (article 136). Aux termes de cette loi, le père est lui aussi tenu d'assurer la vie de l'enfant s'il a des ressources propres ou s'il est capable de gagner sa vie. S'il est indigent ou incapable de gagner sa vie, la responsabilité de l'entretien de l'enfant incombe à la mère et, après elle, aux apparentés de l'enfant disposant de ressources propres, en fonction des degrés de parenté prévus dans les règles sur l'héritage, et ces apparentés sont tenus de fournir à l'enfant l'alimentation, les vêtements, le logement et les soins médicaux nécessaires (articles 149 et 158).

### 3. Respect des opinions de l'enfant

15. La loi yéménite, et notamment la Loi sur la presse et les publications, reconnaît le droit des citoyens, enfants compris, à participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, et elle protège leur liberté de pensée et leur liberté d'exprimer leurs opinions et de rechercher l'information de façon conforme à l'ordre public, à la morale publique et au

respect des droits d'autrui. Pour les enfants, on considère que le principal moyen d'expression est le dessin et les activités scolaires.

#### 4. Libertés et droits civils

16. La législation yéménite en vigueur garantit ces droits conformément aux principes suivants.

17. Nom et identité. Les articles 7 et 8 de la Convention sont reflétés dans la législation yéménite, à commencer par les articles 38, 39, 40, 46 et 50 du Code civil, qui précisent que la personnalité juridique de l'être humain commence à sa naissance et finit à son décès, ces deux événements étant inscrits dans les registres officiels où tout individu est identifié par ses noms et prénoms.

18. Aux termes des articles 20, 21, 23, 25, 26, 27, 29 et 30 de la Loi sur l'état-civil, toute naissance doit être déclarée au service de l'état-civil dans un délai de 60 jours. Les enfants abandonnés doivent être immédiatement confiés à un organisme de protection sociale ou à un foyer pour enfants. Un acte de naissance est dressé pour tout enfant né à l'étranger, que ce soit dans un consulat ou à son arrivée au Yémen. L'enregistrement des naissances se fait selon les modalités suivantes :

a) Dans le cas des enfants dont les parents sont identifiés, toutes les indications relatives à l'enfant et à ses parents sont inscrites dans le registre de l'état-civil;

b) Dans le cas des enfants abandonnés et de parents inconnus, les indications relatives à l'enfant sont inscrites, et le directeur de l'état-civil attribue à l'enfant un nom qui est porté sur le registre des naissances. Le fait qu'il ait été abandonné n'est pas mentionné. La colonne réservée aux parents reste en blanc, sauf si l'un des parents se fait connaître;

c) Dans le cas des enfants illégitimes, et si les parents ont des liens de parenté qui excluent le mariage, ni le nom du père ni celui de la mère ne sont inscrits dans le registre. Le nom de la mère n'est pas non plus inscrit si son époux n'est pas le père de l'enfant. De même, le nom du père n'est pas inscrit si l'enfant n'est pas le fils de son épouse, sauf si l'enfant est né avant le mariage ou après l'annulation de celui-ci dans le cas des fidèles d'une religion qui n'autorise pas la polygamie.

19. Nationalité. L'article 3 de la Loi sur la nationalité garantit certains droits de l'enfant en préservant son identité dans les cas suivants :

a) Tout enfant né d'un père ayant la nationalité yéménite;

b) Tout enfant né au Yémen d'une mère ayant la nationalité yéménite et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;

c) Tout enfant né au Yémen d'une mère ayant la nationalité yéménite et d'un père dont la paternité n'a pas été établie conformément à la loi;

d) Tout enfant né au Yémen de parents inconnus, et tout enfant abandonné découvert au Yémen et censé y être né et avoir droit à la nationalité yéménite sauf preuve du contraire;

e) Tout enfant de nationalité yéménite au moment de son départ pour l'étranger et qui n'a pas renoncé à cette nationalité conformément à la loi et sur sa demande expresse, même s'il a acquis la nationalité de son pays de résidence conformément à la loi de ce pays. La loi reconnaît les droits de l'enfant dont la mère est de nationalité yéménite mais est mariée à un non-Yéménite en reconnaissant la nationalité yéménite de l'enfant.

Selon l'article 49 de la Loi sur l'état-civil, toute personne de nationalité yéménite doit recevoir à l'âge de 16 ans une carte d'identité personnelle, ou une carte d'identité familiale si cette personne est mariée et a des enfants.

20. Liberté de pensée et de religion, liberté d'expression et liberté de rechercher et de communiquer des informations. S'agissant de ces libertés, garanties par les articles 13 et 14 de la Convention, les articles 40 et 41 de la Constitution yéménite proclament que tous les citoyens du Yémen sont égaux dans leurs droits et obligations publics et que chacun d'entre eux a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, en foi de quoi l'Etat protège la liberté de pensée et la liberté d'exprimer son opinion oralement, par écrit ou par l'image, dans les limites de la loi. L'article 3 de la Loi sur la presse et les publications affirme également la liberté d'expression et de communication et la liberté de recevoir l'information, qui y est reconnue comme étant un droit fondamental appartenant à tous les citoyens, y compris les enfants. Cette loi garantit le droit de tout citoyen de rechercher des connaissances et des idées afin de pouvoir exprimer ses opinions oralement, par écrit ou par l'image, sous forme artistique ou de toute autre façon. Il n'y a aucune distinction à cet égard entre adultes et enfants.

21. Le législateur yéménite a établi certains liens entre les dispositions de l'article 14 de la Convention et le respect de la religion révélée : les articles 2 et 3 de la Constitution disposent que la Shari'a est la source de toute loi yéménite, et l'article 103 interdit certaines publications, notamment celles portant atteinte aux grands principes de l'Islam ou aux autres religions révélées ou croyances humaines telles que le judaïsme ou le christianisme.

##### 5. Liberté d'association et de réunion pacifique

22. Aux termes de l'article 57 de la Constitution, les citoyens yéménites jouissent, selon les modalités inscrites dans les dispositions de la Constitution, du droit de constituer des groupements politiques, professionnels et syndicaux et de constituer des organisations et des fédérations culturelles ou sociales correspondant aux objectifs inscrits dans la Constitution. L'Etat prend toutes les mesures voulues pour que les citoyens puissent exercer ce droit. L'article 40 de la Constitution précise que tous les citoyens yéménites sont égaux dans leurs droits et obligations publics, sans distinction entre adultes et enfants.

23. En vertu de la Loi de 1963 sur les associations, tout groupe de citoyens a le droit de constituer une association ou fédération conformément aux modalités prévues dans ce texte. Par conséquent, les enfants peuvent eux aussi créer leurs propres associations.

## 6. La protection de la vie privée

24. Les articles 47 et 52 de la Constitution précisent que tous les citoyens sont égaux dans leurs droits et obligations et doivent être protégés contre toute atteinte arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur vie familiale, leur résidence, leur correspondance ou leurs communications.

25. Ces droits sont également protégés par le Code pénal, qui fait un délit de toute intrusion dans la vie privée, de toute menace de divulguer des questions d'ordre confidentiel, de porter atteinte au caractère privé de la correspondance ou des communications, de limiter les libertés d'autrui de façon illégale, de menacer de quelque façon que ce soit de commettre un acte de nature à effrayer la personne menacée ou les membres de sa famille, de surprendre, d'enregistrer ou de transmettre par quelque moyen que ce soit les conversations tenues dans un lieu privé ou par téléphone, ou d'utiliser quelque moyen que ce soit pour prendre ou transmettre la photographie d'une personne dans un lieu public, sauf si c'est dans le cadre d'une réunion de caractère public et avec la connaissance et le consentement présumés des participants. Selon les articles 246, 253, 254, 255, 256 et 257 de la Loi sur les droits publics, nul ne peut être soumis à la torture ni à toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradants. D'après les articles 8, 14 et 37 de la loi sur la délinquance juvénile, ces droits protègent également les enfants.

26. De façon générale, obliger une personne à avouer un délit ou à faire des déclarations ou fournir des renseignements au sujet d'un délit sont des faits que réprime le Code pénal. Il en va de même pour toute restriction illégale à la liberté ou pour tout recours illégal à l'usage de la force. Les articles 166, 167 et 168 du Code interdisent à tout agent de l'autorité de commettre ou d'ordonner de tels actes dans l'exercice de ses fonctions, et par exemple d'utiliser la torture, la force ou la menace pour obtenir d'un suspect qu'il avoue un délit ou un crime ou pour obliger un témoin à faire une déposition ou à donner les renseignements recherchés. Il est également interdit d'infliger ou de faire infliger une peine plus sévère que celle à laquelle a été condamnée une personne reconnue coupable, ou de refuser de donner suite à un ordre de libération d'un prisonnier, ou de délibérément garder un prisonnier dans un établissement pénitentiaire après l'expiration de sa peine. De même, il est interdit sous peine de sanctions pénales d'abuser de son autorité en traitant illégalement toute personne d'une façon humiliante ou physiquement douloureuse. L'article 247 du Code prévoit des peines pour toute personne qui prépare, loue, retient ou fournit illégalement des locaux à des fins d'emprisonnement ou de détention, qu'elle ait ou non participé à l'arrestation, à l'emprisonnement ou à la mise en détention de l'intéressé.

27. Aux termes de l'article 47 de la Constitution, nul ne peut faire l'objet d'une surveillance ou d'une enquête hors des conditions prévues par la loi. La dignité des partisans de toute idéologie politique doit être protégée, et il est interdit de soumettre toute personne à un acte de torture physique, psychologique ou mentale, ou de forcer quiconque à faire des aveux dans le cadre d'une enquête. Les actes de torture et les traitements inhumains sont également interdits au moment de l'arrestation et pendant la période de détention ou d'emprisonnement. Le même article prévoit que les détenues qui sont obligées de garder leur nouveau-né ou leur enfant avec elles ne doivent pas être soumises à des formes de torture qui seraient psychologiquement dommageables pour leurs enfants ou qui feraient courir ultérieurement à ceux-ci des troubles de comportement.

## 7. La protection des enfants au travail

28. Selon les articles 28 et 29 de la Constitution, le travail est un droit, un honneur et une nécessité pour le développement de la société. Tout citoyen a le droit de se livrer au type de travail choisi par lui, dans les limites de la loi, et aucun travail ne peut être imposé, excepté dans les cas prévus par la loi ou dans l'exercice d'un emploi public et en échange d'une rémunération satisfaisante. L'activité des syndicats et des associations professionnelles, ainsi que les relations entre travailleurs et employeurs, sont régies par la loi.

29. Cependant, une étude de 1994 a révélé que des enfants âgés de 10 à 14 ans travaillaient dans des secteurs soumis aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. Le fait que les enfants représentaient 1 % des employés dans les administrations officielles et 0,1 % dans le secteur mixte révèle des lacunes dans l'application de cette loi.

30. Conformément à l'article 22 de la Loi sur la fonction publique et du règlement d'application de cette loi, les candidats à toute administration doivent être âgés de plus de 18 ans, ou 16 ans dans le cas des emplois qui exigent un apprentissage spécial dans un institut ou un centre de formation ou qui sont réservés par le Ministère aux fins de la réforme des administrations publiques. Dans tous les cas, l'âge du candidat doit être prouvé par un acte de naissance ou par une attestation délivrée par une commission médicale.

31. Conformément aux principes internationaux relatifs aux droits humains, civils et politiques ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes internationales et arabes en matière de travail des enfants, la Constitution et les lois yéménites contiennent des garanties qui tiennent compte des aptitudes physiques de l'enfant au travail et qui protègent sa sécurité, sa moralité et son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

32. La Loi sur les syndicats et les activités professionnelles, qui régit les relations entre employeurs et salariés hors du secteur public, impose des garanties similaires et l'égalité des droits sans discrimination pour raison de sexe, d'âge, de race, de couleur, de croyance ou de langue.

### a) Le travail des jeunes

33. L'article 2 de la Loi sur le travail (loi No 5 de 1995) définit l'enfant comme étant tout jeune garçon ou jeune fille de moins de 15 ans, sans préciser l'âge minimum pour l'emploi. Cependant, elle oblige le Ministre de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail à publier des directives précisant les règles et les modalités applicables à l'emploi des enfants, ainsi que leurs conditions d'emploi, et désignant les métiers, occupations et travaux dans lesquels il est possible d'employer des enfants (article 17). Ces directives ont été retenues dans le plan du Conseil du travail pour 1997. Aux termes de la loi de 1995, les jeunes travailleurs ont les mêmes droits que tout autre travailleur, à quoi s'ajoutent certains privilèges découlant de la nature particulière de leur situation juridique et de la protection dont ils bénéficient. Selon l'article premier de la loi, est considérée jeune travailleur toute personne de moins de 15 ans exerçant une activité professionnelle sous la direction d'un employeur pour un salaire fixé par contrat écrit ou oral. Cette définition s'applique à tout individu des deux sexes employé ou suivant une formation professionnelle. Les articles 52 et 53 soulignent l'obligation qu'a

l'employeur de verser au jeune travailleur un juste salaire, comparable à celui qui est versé aux travailleurs adultes pour des travaux similaires. Dans tous les cas, ce salaire doit être au minimum égal aux deux tiers du salaire minimum d'un adulte faisant le même travail, et doit être versé au jeune travailleur en personne. Ces dispositions ne s'appliquent pas au jeune travaillant en milieu familial et sous la direction des membres de sa famille.

34. Un chapitre entier de la loi (articles 43 à 53) est consacré au régime applicable à l'emploi des jeunes : conditions d'emploi, heures de travail, protection, interdiction des travaux pénibles, physiquement ou socialement dangereux, ou dans des lieux éloignés et sous-équipés.

35. Toujours selon cette loi, le travail des enfants n'est possible qu'avec l'approbation de leur responsable légal et après avis donné au service du travail compétent. De plus, l'enfant doit subir un examen médical attestant son état de santé et de développement, et le lieu de travail doit répondre aux conditions nécessaires de sécurité. Les enfants doivent ensuite subir un contrôle médical périodique. La loi interdit en toute circonstance les heures supplémentaires, le travail de nuit ou le travail pendant les jours de congé et les congés officiels.

36. Toujours selon la même loi, tout employeur faisant travailler un enfant doit respecter les règles et modalités précisées à l'article 5, et notamment ce qui suit :

a) L'employeur doit tenir un registre indiquant la condition sociale et professionnelle de l'enfant, son nom, son adresse, son âge, le nom de son ou ses responsables légaux et la date de son engagement, ainsi que tout autre détail exigé par le Ministère de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail;

b) L'employeur doit soumettre l'enfant à un examen médical avant l'emploi, puis de manière périodique pendant l'emploi et dans tous les cas où cela est nécessaire pour s'assurer de son état de santé. Tout enfant employé doit faire l'objet d'un dossier médical;

c) Les règles relatives à l'emploi des enfants et aux privilèges dont ils bénéficient en vertu de la Loi sur le travail et de son règlement d'application doivent être affichées en un endroit clairement visible du lieu de travail.

37. Pour veiller à ce que ces principes soient effectivement appliqués, la loi de 1995 prévoyait des amendes de 1 000 à 20 000 rials pour les employeurs enfreignant les dispositions relatives à l'emploi et à la protection des jeunes travailleurs (articles 48 à 52). Le montant de ces amendes a ensuite été porté à 5 000 à 20 000 rials en vertu de la Loi sur le travail de 1997 (loi No 5) modifiant certains articles de la loi de 1995. La loi de 1997 a aussi ajouté à ces amendes une peine de trois mois de prison, sans exclure des peines plus sévères. A cet égard, la loi de 1997 aurait dû prévoir une responsabilité pénale pour les employeurs qui se rendent coupables de telles infractions. De plus, d'après la nouvelle loi, tout employeur employant un jeune travailleur dans des conditions extérieures au cadre légal n'est pas tenu de lui verser le salaire convenu ni de l'indemniser en cas de préjudice physique, même si celui-ci est dû à une négligence.

38. Aussi le Ministère de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail a-t-il décidé en 1996 de corriger cet état de choses, en publiant une directive contenant une liste des violations possibles de la loi et des sanctions correspondantes. Parmi les diverses dispositions que contient cette directive, certaines concernent spécialement l'emploi des enfants. On notera aussi que le Ministère du travail et de la formation professionnelle a entrepris de modifier cette liste de façon à l'aligner sur les sanctions prévues par les récents amendements à la Loi sur le travail.

39. Le gouvernement a également décidé d'entreprendre, avec la collaboration de certaines organisations non gouvernementales de défense de l'enfance et l'aide financière de l'organisation suédoise Rädde Barnen, une étude concrète sur le travail des enfants dans le pays, et plusieurs spécialistes du Ministère de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail, du Ministère de la planification et de l'Université de Sana'a ont été chargés de travailler à cette étude.

40. Depuis 1996, le Ministère de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail a échangé avec le Bureau international du Travail une série de notes et de courriers sur cette question, en préparation du voyage d'étude que devait faire un comité du BIT en mars 1997. Cette initiative laisse bien augurer d'une coopération fructueuse entre le Gouvernement yéménite et le BIT, d'autant plus que celui-ci a accepté d'offrir son soutien et sa collaboration pour lutter contre le travail des enfants et prévoir la mise en oeuvre de projets spéciaux dans ce domaine, dans le cadre de la coopération pour la lutte contre la pauvreté. D'ailleurs, le Ministère du travail et de la formation professionnelle organise, avec la collaboration du BIT, de l'UNICEF et de l'OMS, un séminaire national sur les mesures à prendre pour lutter contre le travail des enfants dans le pays. Ce séminaire, prévu pour les 6, 7 et 8 octobre 1998 à Sana'a, doit réunir les représentants de plusieurs organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des questions relatives au travail des enfants, et les participants examineront plusieurs documents de travail sur divers aspects de la question en vue de concevoir une stratégie d'action.

41. Vu l'absence de données chiffrées sur le travail des enfants, comme d'ailleurs sur la main-d'oeuvre en général, il est difficile d'établir des statistiques dignes de foi sur l'emploi des enfants et de préciser les travaux auxquels ils se livrent. On espérait une certaine amélioration en la matière grâce à la création d'une base de données sur la main-d'oeuvre, prévue pour 1997 avec la collaboration du BIT.

42. Ce manque de données chiffrées s'explique par l'inefficacité des organismes chargés des questions relatives à l'emploi, par l'absence de services du travail au niveau local, par le manque de coordination entre les politiques de l'emploi et les plans et programmes de recrutement de la main-d'oeuvre, et par l'insuffisance de la coordination entre les responsables du recrutement de la main-d'oeuvre et l'inspection du travail.

43. Le gouvernement espère pouvoir remédier à cet état de choses s'il reçoit l'aide voulue pour prendre les mesures nécessaires, et notamment pour améliorer l'efficacité des services de l'emploi et de l'inspection du travail sur le plan national et local afin d'offrir une protection effective aux enfants qui travaillent, de rendre plus actifs les organismes chargés de l'emploi, de parvenir à une meilleure mise en valeur des ressources humaines, d'étendre

graduellement le champ d'application des mesures économiques et sociales, de remédier à la pauvreté et de faire progresser le revenu familial.

44. Dans ce but, et pour lutter contre le phénomène du travail des enfants, la création de nouveaux établissements d'enseignement et de formation s'impose. Il importe également d'envisager la mise au point d'un plan destiné à protéger et à soutenir les enfants qui travaillent, pour compléter les règlements d'application de la Loi sur le travail, pour remédier au décalage entre les dispositions de cette loi et leur application dans les faits, et pour contrôler sa mise en oeuvre effective.

b) L'emploi des enfants handicapés

45. L'article 23 de la Convention met l'accent sur les besoins qui sont propres aux enfants mentalement ou physiquement handicapés, et la législation yéménite donne effet à ce texte par le biais de plusieurs lois et règlements.

46. Aux termes de l'article 24 sur la fonction publique, toutes les administrations de l'Etat doivent employer une proportion de personnes handicapées définie par le Ministère, à des postes compatibles avec leurs possibilités. De même, la décision No 215 du Conseil des Ministres, relative à l'emploi des personnes handicapées, fait obligation aux institutions de l'Etat d'employer des personnes handicapées conformément à la politique de la fonction publique à ce sujet ainsi qu'à la politique et à la philosophie d'intégration des personnes handicapées dans la société et d'expansion de leur contribution au développement socio-économique.

47. La Loi sur le travail dispose à l'article 15 que les employeurs doivent chaque fois que possible engager des personnes handicapées désignées par le Ministère des affaires sociales et du travail ou ses services, jusqu'à une proportion de 5 % du total de leur personnel, en les affectant à des travaux convenant à leurs capacités et à leur potentiel, de façon à ce que ces personnes puissent bénéficier de tous les droits inscrits dans cette loi.

c) Heures de travail et de repos et périodes de congé pour les jeunes travailleurs

48. Les articles 48 et 50 de la Loi sur le travail disposent que les heures de travail des jeunes ne doivent pas dépasser 42 heures par semaine, étalées sur six jours, et interdisent de leur faire faire des heures supplémentaires ou du travail de nuit, excepté dans les cas prévus par le Ministère de la sécurité sociale, des affaires sociales et du travail. Les jeunes travailleurs doivent également suivre une formation professionnelle pendant leurs heures de travail, et le temps consacré à cette formation est considéré comme faisant part des heures de travail officielles. Cependant, la loi No 25 de 1997, modifiant certains articles de la loi No 5 de 1995, a supprimé l'article 48 sus-indiqué, de sorte que la limite maximum des heures de travail des jeunes travailleurs est la même que la limite applicable aux travailleurs adultes, soit 48 heures par semaine.

49. Les jeunes travailleurs ne doivent pas être obligés de travailler pendant les périodes de repos hebdomadaire ou les jours de fête. De plus, ils ont droit à 30 jours de vacances annuelles, soit deux jours et demi par mois, et ni le jeune travailleur ni son représentant légal ne peuvent renoncer à tout ou partie de ces congés annuels, même contre rétribution. Cette dernière disposition a

pour but de protéger la santé physique et mentale des jeunes travailleurs et de leur permettre d'accomplir leur travail d'une façon compatible avec les articles de la loi qui veulent qu'ils ne soient employés que dans les conditions et selon les modalités les plus favorables.

50. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes qui travaillent en milieu familial et sous la direction de membres de leur famille, l'article 53 de la Loi sur le travail exige que ce type de travail se fasse lui aussi dans les conditions voulues du point de vue social et du point de vue de la santé.

51. Il convient de remarquer que le travail des enfants hors du milieu familial est un phénomène nouveau dans la société yéménite, dû à la détérioration de la situation économique au cours des années actuelles, et les mesures ci-après devront être prises pour y faire face :

a) Amélioration de l'action des organismes d'inspection au niveau central et local;

b) Renforcement du rôle de l'inspection du travail pour veiller à la bonne application des règles sur l'emploi;

c) Réactivation des organismes de planification s'occupant de l'emploi des travailleurs yéménites, et extension progressive des mesures socio-économiques visant à réduire la pauvreté et améliorer le revenu familial;

d) Création d'établissements d'enseignement et de formation pour limiter le recours au travail des enfants;

e) Disparition du décalage actuel entre la loi et son degré d'application, dû au nombreux moyens par lesquels les employeurs échappent aux dispositions de la Loi sur le travail consacrées au travail des enfants ainsi qu'aux lacunes et insuffisances de l'action du Ministère du travail et de la formation professionnelle en raison du manque de ressources pour les activités d'inspection.

### C. Milieu familial et protection de remplacement

#### 1. La famille

52. A propos des principes concernant la famille, qui sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 26 de la Convention affirme que "la famille, enracinée dans la religion, la moralité et le patriotisme, est le pilier de la société, et la loi protège ses structures et renforce ses liens".

53. La loi sur la personne régit toutes les questions intéressant la famille, depuis le moment où celle-ci se forme jusqu'aux fiançailles et au mariage, y compris pour tout ce qui concerne les fruits de cette relation entre les conjoints et les responsabilités parentales qui en découlent, ainsi que les droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants, et en particulier des nouveau-nés.

## 2. Entretien matériel de l'enfant

54. La question de l'entretien matériel de l'enfant est régie par la Loi sur la personne et la Loi sur les pensions.

55. Selon l'article 58 de la Loi sur la personne, l'entretien matériel du nouveau-né indigent ou de l'enfant mineur incombe à son père, si celui-ci possède des ressources propres ou est capable de gagner sa vie. Si le père est lui-même indigent et incapable de gagner sa vie, l'entretien matériel de l'enfant incombe à la mère si elle possède des ressources propres et, après elle, aux membres de sa famille possédant de telles ressources, en fonction de leur degré de parenté tels que prévus dans les règles sur l'héritage. S'il existe plusieurs héritiers possédant des ressources propres, ceux-ci sont conjointement responsables de l'entretien matériel de l'enfant conformément à la part de chacun dans l'héritage.

56. Aux termes de l'article 292 du Code de procédure pénale, la pension mensuelle destinée à l'enfant est fixée par le tribunal et, si la personne qui est tenue à ce titre d'entretenir l'enfant ne s'acquitte pas de cette obligation, son montant est prélevé sur les revenus résultant des biens et droits de cette personne. Si l'enfant possède des ressources propres alors que son père et sa mère sont indigents, l'article 161 de la Loi sur la personne dispose que le père et la mère doivent être entretenus sur les biens de l'enfant. En cas de décès d'une personne possédant des ressources propres, et quels que soient son sexe et son âge, l'héritage que laisse cette personne est divisé entre les proches conformément aux règles de succession. L'entretien de la mère, puis du père, a la priorité sur l'entretien des autres membres de la famille.

57. S'agissant des pensions de retraite et indemnités pour cessation de service, la Loi sur les pensions et la Loi sur les indemnités pour cessation de service des membres de la fonction publique et des forces armées disposent que ces pensions et indemnités sont versées en parts égales aux personnes que l'intéressé faisait vivre au moment de son décès. Ces pensions et indemnités cessent d'être versées à la mort de leurs bénéficiaires ainsi que dans les cas suivants :

a) Dans le cas des bénéficiaires de sexe masculin, lorsqu'ils commencent à travailler, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans s'ils ne poursuivent pas leurs études, lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans s'ils poursuivent des études secondaires, ou quand ils atteignent l'âge de 26 ans s'ils font des études supérieures. Cette règle ne s'applique pas aux personnes jugées inaptes au travail par une commission médicale;

b) Dans le cas des bénéficiaires de sexe féminin, lorsqu'elles se marient ou lorsqu'elles contractent un emploi leur rapportant un salaire trop élevé pour qu'elles puissent continuer à recevoir une pension ou une indemnité de leur conjoint décédé. En cas de divorce, elles recommencent à toucher leurs pensions ou bénéfices à l'expiration du délai légal exigé avant le remariage.

## 3. Adoption

58. La Loi sur la personne fixe les conditions du transfert de responsabilité entre membres d'une même famille, si cela est demandé pour une raison considérée acceptable par le juge, et conformément aux conditions générales relatives à la

garde des enfants. Bien que le cas des enfants trouvés, des enfants de parents inconnus et des orphelins sans liens familiaux ne soit pas réglé, la pratique actuelle veut que l'adoption soit décidée en justice et avec l'approbation de l'institution où vit l'enfant. Comme indiqué à l'article 135 de la loi, l'adoption ne crée pas de lien de parenté en faveur des enfants de parents inconnus, et l'enfant adopté ne peut hériter de ses parents adoptifs : il peut seulement en recevoir un legs d'une valeur ne dépassant pas un tiers de la succession.

4. Garde d'un enfant dont la mère est mariée avec un autre homme que le père

59. La situation de l'enfant dont la mère est mariée à un autre homme que le père est prévue dans la Loi sur la personne, dont l'article 141 précise que la mère a un droit prioritaire à la garde de l'enfant, excepté si elle est jugée inapte à s'acquitter de cette obligation. La mère ne peut être privée de ce droit que si une autre personne accepte de prendre la charge de l'enfant, conformément aux droits appartenant à celui-ci, et le mari de la mère ne peut empêcher celle-ci d'exercer son droit. Le droit de la mère à la garde de l'enfant ne peut lui être retiré pour conduite immorale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de cinq ans. En règle générale, selon l'article 139, la garde de l'enfant cesse lorsque celui-ci atteint l'âge de 9 ans (pour les garçons) ou de 12 ans (pour les filles), sauf si le juge en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant. Autrement dit, la mère a le droit de garder ses enfants pendant cette période, et elle ne peut renoncer à ce droit avant que l'enfant n'atteigne l'âge de cinq ans, après quoi l'enfant peut choisir celui des parents avec qui il souhaite vivre.

5. Education en institution

60. La loi yéménite consacre à cette question l'article 105 du Code pénal, qui est ainsi rédigé : "Si le juge considère que, au moment de la commission d'un délit, la personne qui en est accusée était incapable de distinguer le bien du mal en raison de troubles mentaux, il ordonne son placement dans une institution de traitement pour troubles mentaux". Le même article ajoute que l'institution doit adresser au juge un rapport sur l'état du patient tous les six mois au plus, et que le juge, après avoir recueilli l'avis et l'approbation de l'autorité médicale compétente, peut décider d'ordonner la libération du patient ou de le confier à la garde d'un membre de sa famille pouvant subvenir à son entretien et veiller à sa protection.

61. Si les circonstances le demandent, le juge peut aussi, à la demande du Ministère public ou des personnes intéressées et après avoir recueilli l'avis de l'autorité médicale compétente, ordonner le retour en institution de l'intéressé pour poursuivre son traitement.

62. L'article 36 de la Loi sur la protection sociale des mineurs prévoit les sanctions et mesures suivantes dans le cas des délinquants juvéniles :

a) Le délinquant juvénile peut être placé dans un centre de réadaptation dépendant du Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales ou dans une autre institution légalement agréée (dans le cas notamment des délinquants juvéniles handicapés) pour une période ne dépassant pas 10 ans pour les auteurs d'actes criminels, trois ans pour les auteurs de simples délits ou pour un an dans le cas des délinquants potentiels. L'établissement dans

lequel est placé l'un de ces délinquants doit soumettre à la cour un rapport sur son comportement tous les six mois au plus;

b) Le délinquant juvénile peut aussi être placé dans un institut spécialisé pour y recevoir les soins nécessaires. Dans ce cas, le tribunal apprécie la nécessité du traitement tous les ans et peut, au vu des rapports médicaux qui lui sont soumis, ordonner sa libération si cela lui paraît justifié. A l'âge de 15 ans, le délinquant est transféré dans un hôpital spécialisé dans le traitement des adultes si son état nécessite la poursuite des soins.

## II. LA PROTECTION SOCIALE

### A. Sécurité sociale

63. Aux termes de l'article 55 de la Constitution, l'Etat est tenu d'offrir un système de sécurité sociale à tous les citoyens en cas de maladie, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de perte de revenu. Cette politique générale fait l'objet de plusieurs lois, dont les suivantes :

Loi No 25 de 1991 sur l'assurance et les pensions;

Loi No 32 de 1992 sur les pensions et indemnités des membres des forces armées et des forces de sécurité;

Loi No 26 de 1991 sur l'assurance sociale.

64. Les deux premiers de ces textes s'appliquent aux employés du secteur public, et la troisième aux employés du secteur privé. De plus, la Loi No 2 de 1980 sur l'assurance sociale, modifiée par la loi No 31 de 1996 sur la protection sociale, prévoit le versement d'une allocation à toute personne privée de ressources, notamment si elle appartient à la catégorie des personnes qui ont droit aux services destinés aux veuves vivant avec de jeunes enfants ou des enfants mineurs conformément aux conditions précisées par la loi.

### B. Mesures spéciales de protection

65. La République du Yémen s'efforce de prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants grâce aux dispositions législatives suivantes :

#### 1. Enfants en situation d'urgence

66. La République du Yémen a connu un état d'urgence lorsque le décret présidentiel No 20 de 1994 a déclaré la guerre le 5 mai de cette année. Cette guerre a causé le déplacement de nombreuses familles vivant dans les zones de conflit, où les enfants constituaient le groupe le plus vulnérable. L'Etat s'est efforcé de s'attaquer à ce problème en demandant aux organisations locales, civiles et internationales d'aider les familles frappées par la guerre, et plus particulièrement leurs enfants.

##### a) Enfants réfugiés

67. La loi yéménite s'efforce d'offrir aux enfants réfugiés une protection conforme à l'article 45 de la Constitution, qui interdit l'extradition des réfugiés politiques. Cette protection est étendue aux membres de la famille des réfugiés politiques, et donc aux enfants. Dans le cas des personnes déplacées pour cause de conflit armé, et notamment des réfugiés fuyant les conflits civils qui se passent dans les pays voisins, tels que la Somalie, le Gouvernement yéménite prend ces familles et leurs enfants sous sa protection, avec la collaboration des organisations internationales, et leur permet de séjourner dans le pays.

##### b) Enfants touchés par des conflits armés

68. L'article 6 de la Constitution proclame l'adhésion de la République du Yémen à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de

l'homme, au Pacte de la Ligue des Etats arabes et aux normes généralement reconnues du droit international, affirmant ainsi sa volonté de protéger les enfants victimes de conflits. Conformément à cette affirmation constitutionnelle, le Yémen s'engage à respecter les Conventions de Genève pour ce qui touche aux aspects suivants des droits de l'homme :

- a) Amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
- b) Amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- c) Traitement des prisonniers de guerre;
- d) Protection des civils en temps de guerre.

69. Les articles 2 et 3 de la Loi sur le service national obligatoire astreignent tout citoyen mâle âgé de plus de 18 ans au service militaire. Cependant, l'article 8 de la même loi exempt de cette obligation, même au-delà de l'âge de 18 ans, les pères de trois ou plus de trois enfants et les personnes ayant la charge de leurs frères ou de leurs soeurs si ceux-ci n'ont pas d'autre soutien. L'article 4 de la Loi sur les forces de réserve définit ces forces comme étant composées des citoyens mâles âgés de 18 à 50 ans, ce qui exclut les enfants.

## 2. Enfants en situation de conflit avec la loi

### a) Mineurs délinquants

70. L'attention du Comité est attirée sur ce qui suit, conformément aux directives générales concernant la Convention relative aux droits de l'enfant.

71. L'article 49 de la Loi sur l'autorité judiciaire prévoit la création de tribunaux de première instance pour mineurs et l'adoption des règles nécessaires à la composition de ces tribunaux, à leur compétence et à leur procédure, en conséquence de quoi le législateur a promulgué la Loi sur la délinquance juvénile, dont l'article 8 charge le ministère public d'examiner les affaires de délinquants mineurs et de prendre les décisions nécessaires. Il est précisé dans le même article que la personne qui interroge et examine un mineur doit tenir compte de l'âge de celui-ci, de la gravité de l'acte dont il est accusé, de son état physique, mental et psychologique, et du milieu dans lequel il a été élevé.

72. L'article 11 de la loi interdit de garder en détention un mineur de 12 ans dans un commissariat de police ou tout autre local des forces de l'ordre. Le responsable légal ou testamentaire du mineur, ou toute autre personne digne de confiance, doit se porter garant de lui, faute de quoi le mineur est placé dans le centre de réadaptation des mineurs le plus proche pour une durée n'excédant pas 24 heures. Si sa libération entraîne un risque pour lui-même ou pour autrui, le mineur est conduit devant un représentant du ministère public pour examen de son cas. Les mineurs de plus de 12 ans peuvent être détenus dans un commissariat de police pour une durée maximum de 24 heures, à condition d'être placés dans un endroit empêchant tout rapport avec des détenus plus âgés. Si le délit dont le mineur est accusé oblige à prolonger sa détention, l'article 12 permet son transfert dans un centre de réadaptation, sur ordre du ministère public, pour une durée qui ne peut dépasser une semaine.

73. Selon l'article 13 de la loi, toute affaire intéressant un mineur doit être considérée comme urgente, et la loi contient à cet égard des règles de procédure qui ont pour but de protéger les mineurs, ainsi que les mesures et les peines qui peuvent être décidées à leur égard.

74. L'article 15 prévoit la création de tribunaux pour enfants dans chaque province du pays, par décision du Conseil suprême de la magistrature faisant suite à une proposition du Ministre de la justice.

75. Un tribunal pour enfants composé d'un président et de cinq magistrats a été créé dans la province d'Aden, selon les modalités précisées dans le décret No 11 de 1996 promulgué par le Président de la République et le Président du Conseil suprême de la magistrature.

76. Tous les tribunaux de première instance de la République ont également compétence pour examiner les affaires intéressant les mineurs (entretien, garde, etc.) et pour se prononcer à leur sujet.

77. Si les affaires de mineurs sont trop rares dans une province pour justifier la création d'un tribunal des enfants, le Conseil suprême de la magistrature peut attribuer cette compétence à un tribunal de première instance en vertu de l'article 15 de la Loi sur la délinquance juvénile.

b) Enfants privés de liberté

78. Les mineurs de plus de 18 ans peuvent être détenus dans un commissariat de police pour une durée de 24 heures, après quoi ils doivent être placés dans un centre de réadaptation sur ordre du Ministère public ou du tribunal. L'article 29 de la Loi sur la délinquance juvénile interdit de placer des mineurs des deux sexes dans un même centre de réadaptation, ou pendant qu'ils sont examinés et interrogés par le ministère public, ou pendant leur comparution en justice, ou pendant qu'ils purgent leur peine.

79. Selon l'article 35 de la même loi, les peines prononcées contre les délinquants juvéniles doivent être purgées dans des locaux qui les séparent des condamnés adultes à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. La Loi sur les prisons précise que c'est la Direction des prisons qui affecte les personnes condamnées aux différents établissements pénitentiaires.

80. L'article 32 de la même loi prévoit la création dans chaque établissement pénitentiaire d'un centre d'admission où les détenus sont interrogés à leur arrivée. Les prisonniers condamnés pour un premier délit sont séparés des prisonniers récidivistes condamnés pour des crimes graves, les prisonniers étrangers sont isolés des prisonniers yéménites, les prisonniers mineurs sont isolés des prisonniers adultes, et les prisonnières sont isolées des prisonniers du sexe masculin.

81. Comme cependant il n'existe pas encore de locaux spéciaux pour les prisonnières, celles-ci purgent actuellement leur peine dans des prisons pour femmes, avec les risques que cela peut entraîner pour leur comportement social à l'avenir. Le gouvernement devra donc prendre des mesures urgentes pour résoudre ce problème, que les autorités compétentes ont déjà commencé à étudier.

c) Sanctions pénales

82. Selon l'article 36 de la loi sur la délinquance juvénile, un mineur de 10 ans reconnu coupable d'un délit prévu dans le Code pénal ne peut être condamné aux peines prescrites dans le Code, mais seulement être soumis à l'une des mesures suivantes :

a) Recevoir du tribunal une réprimande ou un blâme pour son comportement, et un avertissement préventif contre toute récidive;

b) Etre placé sous la garde d'un parent ou d'un responsable légal ou testamentaire. Si personne n'accepte d'assumer cette responsabilité, le mineur est placé sous la garde d'un membre de sa famille ou de toute personne digne de confiance qui s'engage à l'élever, ou sous la garde d'une famille digne de confiance et acceptant de prendre la même responsabilité;

c) Etre placé dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise industrielle, commerciale ou agricole acceptant de se charger de sa formation professionnelle pour une période maximum de trois ans;

d) Se voir imposer certaines obligations et interdictions relatives à la fréquentation de certains lieux, pour une période de six mois au minimum et de trois ans au maximum;

e) Etre placé sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire ne pouvoir vivre dans son milieu familial et rester soumis aux directives, contrôles et obligations décidés par le tribunal pour une période maximum de trois ans. En cas d'échec de cette mesure, le mineur peut être traduit devant le tribunal, qui peut imposer toute autre mesure qui lui paraît justifiée;

f) Etre placé dans un centre de réintégration et de protection sociale – ou, dans le cas d'un mineur handicapé, dans un centre de réadaptation – en vertu d'une ordonnance judiciaire. Un tel placement ne peut durer plus de dix ans en cas de crime grave, de trois ans en cas de simple délit et d'un an en cas de délinquance potentielle. Le centre choisi doit présenter tous les six mois un rapport sur l'état et le comportement du mineur, afin que le tribunal puisse prendre les décisions qui s'imposent à la lumière des informations qui lui sont ainsi communiquées;

g) Etre placé dans un hôpital spécialisé où il recevra les soins que son état exige, sous le contrôle du tribunal. Le mineur âgé de 15 ans dont l'état exige la poursuite du traitement est transféré dans un hôpital spécialisé pour adultes. En vertu de l'article 37 de la Loi sur la délinquance juvénile, un mineur de 15 ans reconnu coupable d'un crime entraînant normalement la peine de mort est passible d'une peine de 10 ans de prison au moins. Dans le cas des autres crimes commis par un mineur en pleine possession de ses facultés mentales, le mineur est passible d'une peine égale au tiers de la peine maximale prévue par le Code pénal.

83. L'article 38 permet la confusion des peines pour un mineur reconnu coupable de deux ou plus de deux délits. Sur demande du ministère public, le tribunal peut ajourner le passage du mineur du centre de réintégration à la prison afin de lui permettre de mener à bien la formation professionnelle entamée.

84. L'article 31 du Code pénal exempt de toute poursuite le mineur âgé de moins de 7 ans à la date de l'acte commis. Dans le cas des mineurs âgés de plus de 7 ans mais de moins de 15 ans, le tribunal peut remplacer la peine prescrite par l'une des mesures prévues dans la Loi sur la délinquance juvénile. Dans le cas des délinquants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, la peine prononcée ne peut dépasser la moitié de la peine maximum prescrite par la loi, la peine de mort étant pour sa part commuée en une peine de trois à dix ans de prison. Dans tous les cas, la peine de prison est purgée dans des locaux spéciaux, où le condamné est traité selon les modalités voulues. Les personnes ayant commis un crime ou un délit alors qu'elles étaient âgées de moins de 10 ans ne sont pas considérées comme ayant la pleine responsabilité pénale de leur acte.

85. Une étude détaillée des peines prescrites montre que la loi yéménite a modifié les peines prévues dans la Loi de 1992 sur la délinquance juvénile et dans le Code pénal de 1994, et que ces amendements sont appliqués dans les conditions prévues dans la Constitution bien que n'ayant pas encore été adoptés par la Chambre des représentants.

### 3. Protection des enfants contre l'exploitation économique

86. La protection des enfants contre l'exploitation est inscrite dans le cadre général de la législation yéménite. La Loi sur le travail reconnaît le droit des enfants de travailler et de bénéficier des possibilités d'emploi selon des modalités et à des conditions particulières, qui garantissent leur non-exploitation. De même, les dispositions générales de la Loi sur l'aide sociale répondent aux besoins des familles en matière de protection psychologique et sociale, et plus particulièrement des besoins de protection des enfants contre la misère et l'exploitation économique.

87. Les programmes du système de sécurité sociale et du Fonds de protection sociale illustrent certaines des principales stratégies et politiques gouvernementales, qui ont pour but à court et à long terme d'améliorer les conditions de vie des familles souffrant de pauvreté et d'empêcher que leurs enfants ne deviennent victimes de la triste situation matérielle de leurs parents.

#### a) Usage de stupéfiants

88. Le Code pénal en général, et la Loi sur les narcotiques et stupéfiants plus particulièrement, prévoit des peines pour les utilisateurs de ces substances. Tout produit toxique, de quelque type que ce soit, est interdit, indépendamment de la quantité nécessaire pour produire l'intoxication. La Loi sur la prévention du trafic et de la consommation de substances narcotiques fait un délit de toute consommation ou tout trafic de ces substances, sauf nécessité médicale ou scientifique, auquel cas leur utilisation est soumise à l'octroi d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique et précisant leurs conditions d'utilisation.

89. La loi interdit aussi la culture et l'importation des plantes permettant la production des narcotiques et des stupéfiants, sauf en cas d'études et de recherches scientifiques, et sous certaines conditions. Il est interdit de mettre ces substances en circulation ou de permettre leur utilisation illégale, notamment chez les jeunes, sur qui elles peuvent avoir des effets physiques, psychologiques et sociaux négatifs.

b) Exploitation sexuelle et violence sexuelle

90. La loi yéménite interdit l'exploitation et la violence sexuelle, qui constituent des délits. Les exemples ci-après illustrent les dispositions légales à ce sujet :

a) Proxénétisme. L'article 280 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison pour toute personne laissant sa femme, toute parente proche ou toute personne du sexe féminin placée sous sa tutelle ou sous sa responsabilité légale se livrer à la prostitution. Les cas de récidive peuvent entraîner la peine capitale; toute femme qui permet à ses filles de se livrer à la prostitution est passible de la même peine;

b) Incitation à la prostitution. Aux termes de l'article 279 du Code, toute personne incitant une autre personne à se livrer à un acte de débauche ou d'immoralité est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Si cette incitation conduit à la commission d'un acte, la peine peut atteindre sept ans de prison. Si la personne ainsi incitée qui s'est livrée à un tel acte est une personne de moins de 15 ans ou un enfant dont la survie dépend des actes de débauche ou de prostitution qu'elle est incitée à commettre, la peine peut atteindre dix ans de prison. Si les deux conditions sont combinées (incitation et commission de l'acte) la peine peut s'élever à 15 ans de prison;

c) Débauche et obscénité. Selon l'article 3 de la Loi sur la délinquance juvénile, tout mineur qui se livre à des actes de débauche, à des actes obscènes ou immoraux, au jeu ou à la toxicomanie, ou qui aide autrui à se livrer à de tels actes, est considéré comme auteur d'un délit et est passible des peines prescrites par la loi;

d) Sévices sexuels. L'article 272 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison pour toute personne qui, agissant par la force ou la tromperie, abuse sexuellement d'une mineure de 15 ans, d'un mineur de 12 ans ou de toute personne entièrement ou partiellement privée de jugement pour quelque raison que ce soit. La même peine s'applique si l'auteur de l'acte est un ascendant de la victime ou une personne responsable de son éducation;

e) Viol. L'article 269 fait du sévice sexuel avec viol un crime passible de la peine prescrite dans la Shari'a. Si cette peine est inapplicable pour une raison ou pour une autre, l'auteur de l'acte est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans. Si le crime a été commis par deux ou plus de deux personnes, ou si l'auteur de l'acte était chargé de l'éducation, de la protection, de la garde ou du traitement de la victime, si la violence subie a causé de graves dommages physiques à la victime dans son corps ou dans sa santé, ou si la victime devient enceinte à la suite de l'acte, la peine peut aller jusqu'à 15 ans de prison;

f) Enlèvement, vente et trafic de personnes. L'article 249 prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison pour tout auteur d'enlèvement. Si la victime de l'enlèvement est une personne du sexe féminin, une personne mineure ou une personne démente ou mentalement handicapée, ou si l'auteur de l'acte s'est servi de la force, de menaces ou de tromperie, la peine peut aller jusqu'à sept ans de prison. Si l'enlèvement s'accompagne ou est suivi de dommages physiques, de brutalités ou de tortures, la peine peut aller jusqu'à dix ans de prison, sans préjudice du droit à châtement, indemnisation ou

versement du prix du sang si le préjudice subi le justifie. Si l'enlèvement est accompagné ou suivi de meurtre, d'adultère, de sévices sexuels ou de sodomie, l'auteur de l'acte est passible de la peine de mort. L'article 251 prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois mois de prison et accompagnée d'une amende pour toute personne qui refuse de remettre un mineur à la personne qui en a la garde légale. Cette peine ne s'applique pas si la personne qui détient l'enfant croyait sincèrement avoir droit à sa garde légale ou est en possession d'une décision judiciaire à cet effet. Si cependant le mineur a été enlevé après une décision judiciaire accordant sa garde à une autre personne, le coupable peut être condamné à six mois de prison ou à une amende. De plus, l'article 252 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison pour toute personne qui enlève un nouveau-né, ou le dissimule, ou lui en substitue un autre, ou en falsifie les liens de parenté;

g) Vente de personnes. La loi interdit toute vente d'êtres humains, et toute personne propriétaire d'une autre personne est tenue de la libérer de sa servitude, l'esclavage étant prohibé. Cette disposition de la loi est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant dans la mesure où elle affecte directement les droits des enfants. L'article 240 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison pour toute personne qui :

- i) achète, vend ou donne toute autre personne comme esclave, ou en dispose illégalement de toute autre façon;
- ii) fait entrer une personne dans le pays ou l'en fait sortir en vue d'un trafic d'esclavage.

#### 4. Enfants appartenant à une minorité ou à une population autochtone

91. La Constitution, tout en affirmant que la Shari'a islamique est la source de toute la législation yéménite, considère néanmoins tous les citoyens comme égaux dans leurs droits et obligations publics et dispose que l'Etat garantit pour tous l'égalité des chances dans le domaine politique, économique, social et culturel. A ce titre, les enfants ont les mêmes droits et obligations que les adultes aux yeux de la loi, sans discrimination pour motif d'origine ou de religion. Les enfants yéménites de parents juifs, par exemple, jouissent de la même liberté et ont les mêmes droits et obligations d'ordre personnel, économique, éducatif et autre que les autres citoyens yéménites, sans distinction ni discrimination.

#### C. Amélioration du niveau de vie

92. L'Etat, soucieux d'améliorer le niveau de vie des familles et des enfants, a conçu à la première et à la deuxième Conférences nationales sur les politiques de population, organisées en octobre 1991 et octobre 1996, une stratégie d'ensemble de lutte contre la pauvreté, assortie d'une série de mesures pratiques.

93. Mendicité. La loi sur la délinquance juvénile considère comme délinquant potentiel tout mineur trouvé en train de mendier, et le législateur yéménite a décidé de combattre ce phénomène par l'article 203 du Code pénal, en vertu duquel toute personne qui se livre systématiquement à la mendicité alors qu'elle pourrait gagner sa vie de façon légitime est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison. La peine passe à un an de prison si l'acte de mendicité est accompagné de menaces, ou si son auteur feint d'être infirme ou

est accompagné d'un enfant qui n'est pas le sien. Les tribunaux peuvent condamner l'auteur de l'acte à accomplir un travail obligatoire pendant une période pouvant aller jusqu'à un an s'il est apte au travail, ou, s'il ne l'est pas, ordonner son placement dans une institution pour infirmes ou dans une institution charitable officiellement agréée. La position prise par les auteurs du Code pénal est que toute personne qui commet un tel acte, quelle qu'en soit la gravité, doit faire l'objet d'une sanction, surtout si elle enfreint de ce fait les dispositions de l'article 203 relatives aux enfants. Cependant, et bien que le phénomène de la mendicité soit considéré comme un délit, il convient aussi de l'aborder sous un angle économique et de tenir le plus grand compte des conditions de vie des enfants dont la situation souffre des pressions économiques croissantes que subit le pays et qui affectent leur vie et les poussent à la mendicité.

#### 1. La lutte contre la pauvreté

94. La Stratégie nationale de la population (1990-2000) a pour but d'améliorer la qualité de la vie dans le domaine de l'éducation, de la santé, des conditions de vie et des besoins de base, d'améliorer les revenus et d'en garantir la répartition équitable, de renforcer les possibilités d'emploi, de parvenir à une répartition de la population conforme aux besoins du milieu physique, de l'activité économique et de la production, notamment entre les villes et les zones rurales, et de protéger le milieu naturel et la population contre ce qui leur est nuisible.

#### 2. Amélioration des conditions de vie des familles

95. Les mesures que le gouvernement a prises à titre d'urgence pour améliorer les conditions de vie des familles et des enfants sont décrites ci-après.

##### a) Création du Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile

96. Ce Conseil, créé en 1991 en vertu du décret présidentiel No 53, a pour but d'améliorer la situation des mères et des enfants. Malheureusement, la situation politique et économique a empêché la mise en oeuvre des plans qui avaient été conçus pour la survie et le développement des enfants et pour l'amélioration de la situation des mères et des enfants. Les travaux du Conseil ont donc été suspendus jusqu'au milieu de l'année 1995, date à laquelle ils ont repris et où le Conseil a commencé à étudier la situation et les besoins des mères et des enfants à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des recommandations des conférences internationales et arabes. Ces travaux ont abouti à l'adoption d'un plan national pour les mères et les enfants, dont les principaux objectifs sont les suivants :

a) Etablir dans le cadre de la planification générale de l'Etat un plan national de protection des mères et des enfants dans divers domaines, et notamment pour ce qui concerne la protection sociale et familiale, la santé, l'éducation, la culture, l'information et la législation;

b) Réunir les informations, statistiques et études existantes intéressant les mères et les enfants, en évaluer les tendances, et proposer des programmes de formation en vue d'améliorer les activités destinées aux mères et aux enfants;

c) Procéder aux études et recherches nécessaires pour évaluer les besoins des mères et des enfants, obtenir l'aide gouvernementale voulue pour cela, et concevoir avec la collaboration des organisations internationales, régionales et arabes des programmes tendant à obtenir le support extérieur pouvant aider à mettre en oeuvre des projets relatifs aux mères et aux enfants en définissant des priorités dans le cadre des plans et programmes conçus pour répondre à ces besoins;

d) Proposer des textes législatifs relatifs à la protection sociale et autre des mères et des enfants et à l'amélioration de leur situation, et mettre à jour les lois en vigueur de façon à les adapter aux besoins des enfants;

e) Proposer les programmes nécessaires dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'information, et mieux faire connaître par la population les besoins et les problèmes des mères et des enfants et la façon de s'y attaquer sur une base scientifique;

f) Apprécier les conditions d'application de la stratégie générale et du plan national pour les mères et les enfants à partir des rapports présentés par les divers ministères et organismes compétents, et formuler des suggestions pour triompher des obstacles constatés.

97. On installe actuellement à Aden une branche du Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile, en vue d'étendre aux autres régions du pays les services offerts par cette institution.

b) Création du réseau de services de sécurité sociale

98. Ce réseau a été créé dans le but de compléter le processus de développement économique par un volet social, grâce à une série de mesures inscrites dans le programme de réforme économique dont le bénéfice doit s'étendre à toutes les sections de la population, enfants compris. En renforçant l'élément social du processus de développement, on entend réunir les conditions nécessaires au succès de la réforme et de la restructuration, et faire face aux effets secondaires de l'application du programme de réforme dans divers secteurs.

99. L'importance de ce réseau peut être appréciée d'après ses objectifs, qui sont notamment les suivants :

a) Mobiliser les ressources humaines nécessaires pour contribuer au programme de réforme en limitant le chômage et en faisant face à ses répercussions d'ordre social, notamment parmi les enfants;

b) Prendre les mesures voulues pour lutter contre le phénomène de la pauvreté, venir en aide aux secteurs les plus démunis de la population, faire face au nombre croissant d'individus tombant au-dessous du seuil de pauvreté, favoriser la formation professionnelle conformément aux besoins du marché du travail, offrir de meilleures possibilités d'emploi, mettre en place des programmes pour l'emploi, créer des institutions créatrices d'emplois, et parvenir à l'équilibre nécessaire entre les objectifs économiques et sociaux du développement grâce à la réalisation de projets à forte intensité de main-d'oeuvre, que ce soit dans les zones les plus peuplées ou dans les régions rurales (travaux publics, construction de routes, amendement des terres);

c) Créer un fonds pour le développement économique et l'emploi chargé de rechercher et de réunir les offres d'emploi, afin de résoudre le problème du chômage et de lutter contre les conséquences des mesures de réforme économique pour les personnes ayant de faibles revenus, pour les diplômés des collèges et des universités, pour les personnes rapatriées des Etats du Golfe et pour les femmes et autres habitants des zones démunies de services locaux;

d) Créer de nouveaux sites de développement économique grâce à l'amendement des terres et à leur répartition entre les agriculteurs, les jeunes sortis des écoles et les familles dans le besoin afin de créer de nouvelles possibilités d'emploi et de limiter la surpopulation dans les zones urbaines;

e) Développer les programmes de formation afin d'améliorer les aptitudes professionnels et de recycler les chômeurs et les travailleurs en surplus;

f) Encourager l'initiative individuelle et l'entreprise privée par l'octroi de prêts par les banques de développement, par les exemptions fiscales et douanières, par l'exemption des cotisations d'assurance pendant une certaine période et par le versement de subventions.

100. Le Ministère de la planification et du développement et le Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales ont conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement pour lutter contre la pauvreté par une série de mesures comprenant notamment des études menées par les experts des Nations Unies avec la collaboration de spécialistes yéménites en vue de déterminer avec précision les zones de pauvreté. Ces études ont déjà commencé. Un mémorandum a également été conclu par l'Etat et la Banque mondiale en vue de la création d'un fonds pour le développement social et l'emploi pendant le deuxième semestre de l'année 1997. Un projet pilote a déjà été lancé sous la forme d'un système expérimental de prêts à Hodeida et Dhamar, et l'on envisage des projets semblables dans les provinces d'Aden, Ta'izz et Hadhramaut. Le coût initial du fonds de développement social est évalué à 80 millions de dollars des Etats-Unis, dont 40 millions seront versés par la Banque mondiale et 20 millions par l'Union européenne.

c) Le Fonds de protection sociale de 1996

101. Ce fonds poursuit essentiellement les buts suivants :

a) Aider à lutter contre la pauvreté et contre les effets secondaires du développement économique, contribuer à l'application de la Loi sur l'aide sociale et étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires les services prévus dans cette loi (auparavant dite Loi sur la sécurité sociale);

b) Venir spécialement en aide aux indigents, c'est-à-dire aux personnes démunies de ressources ou de biens meubles ou immeubles, aux personnes âgées (55-60 ans pour les hommes, 50 ans pour les femmes), aux veuves, aux femmes non mariées ou divorcées, aux orphelins n'ayant pas encore atteint l'âge légal pour l'emploi ou souffrant d'incapacité totale, partielle ou temporaire, aux familles de prisonniers et aux familles de personnes disparues.

D. Politiques et programmes de protection des délinquants juvéniles

102. Le gouvernement fait actuellement des efforts accrus pour venir en aide aux jeunes délinquants, vagabonds ou délinquants potentiels, et pour mettre en place les moyens nécessaires afin de les réadapter et de les protéger contre la délinquance grâce au placement dans des institutions spécialisées. Conformément à ces politiques, le gouvernement a conçu des programmes et adopté des lois en vue de lutter contre le problème de la délinquance juvénile par des mesures de prévention ou de réadaptation conformes à la condition et à la situation de ces mineurs. Cependant, le besoin se fait sentir sur le plan national d'un plan d'ensemble à ce sujet, compte tenu de l'évolution de la situation sociale et économique et dans le but de faire des délinquants potentiels des membres actifs de la société, capables de contribuer au développement général du pays, au moyen de programmes et d'activités de réadaptation et de protection sociales, psychologiques et culturelles.

103. La Loi sur la délinquance juvénile prévoit de nombreuses mesures préventives pour la réadaptation sociale des jeunes délinquants et pour éloigner d'eux les dangers de la délinquance. Le texte de cette loi fait état de la nécessité de réprimer les crimes et délits graves commis par les jeunes, indique les institutions chargées de réprimer de tels actes, les différents types de peines qui peuvent être prononcées et les modalités d'exécution de ces peines, affirme le droit des jeunes délinquants de se défendre contre les accusations qui les visent, et énumère une série de mesures destinées à faciliter l'examen en justice des jeunes délinquants tout en leur évitant les traumatismes psychologiques qui peuvent résulter d'une comparution devant les tribunaux.

104. Les articles 3 à 10 définissent la notion de délinquance juvénile et précisent les cas dans lesquels un mineur doit être considéré comme délinquant potentiel, de façon que les autorités compétentes puissent intervenir et l'aider. Le mineur constituant une menace pour la société est également défini, et la loi indique les moyens de faire face à ce genre de cas. Le ministère public est chargé de l'enquête et des suites à donner, étant entendu que le responsable légal du mineur doit être averti de son arrestation.

105. La Loi No 5 sur le travail (1995) régit l'emploi des personnes mineures par une série de règles qui veillent à la protection des mineurs entrant sur le marché du travail et leur permettent d'exercer tous leurs droits.

1. Services de protection pour les jeunes délinquants

106. Les centres de réadaptation sociale offrent aux jeunes délinquants des services sociaux, éducatifs, psychologiques, ainsi que des soins en institution. Les mineurs placés dans ces institutions se livrent à diverses activités destinées à corriger leur comportement et leurs tendances.

107. Ces centres étant peu nombreux, les établissements pénitentiaires ont institué des sections indépendantes et spécialement destinées aux jeunes détenus. Ces sections sont dans chaque cas complètement séparées du reste du bâtiment. Comme cependant il n'existe dans les établissements pénitentiaires aucun service social ou éducatif pour ces jeunes détenus, la nécessité se fait sentir de réexaminer la question de la détention des jeunes délinquants et de les placer plutôt dans des centres de réadaptation conformément à la Loi sur la protection sociale des mineurs.

108. La République du Yémen a aujourd'hui quatre centres de réadaptation pour les délinquants juvéniles - Sana'a, Ta'izz, Hodeida et Ibb - où ces jeunes sont traités de façon conforme aux dispositions de la Loi sur la protection sociale des mineurs et placés selon leur groupe d'âge, le type d'acte délictueux commis et le degré de responsabilité, ainsi que le veulent les dispositions de la loi qui définissent la notion même de délinquant juvénile. Les jeunes qui occupent ces établissements bénéficient de nouveaux moyens de réadaptation et de réforme grâce aux services suivants :

a) Ateliers de formation professionnelle et technique (couture pour les jeunes filles, mode pour les jeunes garçons, menuiserie, soudure, usinage, agriculture);

b) Services éducatifs tels que récitation du Coran, apprentissage de la lecture et classes d'enseignement général depuis le primaire jusqu'à la fin du secondaire pour ceux qui souhaitent poursuivre leur formation professionnelle (ce service répond à un besoin essentiel de la réadaptation);

c) Services sociaux et psychologiques. Dès l'entrée du jeune délinquant dans l'institution, un conseiller se livre à une étude socio-psychologique de sa situation permettant de déterminer les causes et les limites de sa délinquance, afin que l'institution puisse formuler un plan de réadaptation correspondant à son cas individuel;

d) Activités culturelles. Conférences, production de magazines pour affichage, utilisation de la bibliothèque de l'institution, compétitions culturelles et conseils religieux ont pour but de permettre au jeune de profiter au maximum de ses heures de loisirs en vue de sa réadaptation et de sa réintégration dans la vie sociale normale;

e) Sport. La constitution de diverses équipes et la participation aux compétitions à l'intérieur de l'institution ou avec des écoles sont considérées comme le meilleur moyen de réorienter les aptitudes physiques et mentales des jeunes détenus et d'employer utilement leurs heures de loisirs. Ce sont aussi des moyens de réadaptation sociale;

f) Activités sociales. Ces institutions s'efforcent d'organiser des activités sociales (excursions sur des sites archéologiques, visite d'institutions sociales, excursions récréatives, etc.) afin de familiariser les jeunes détenus avec la société dans laquelle ils vivent et d'élargir leur horizon et leurs connaissances. Ces activités constituent elles aussi une forme de réadaptation sociale et psychologique;

g) Services médicaux. Chacune de ces institutions possède un service médical dans lequel les jeunes détenus reçoivent les soins nécessaires et qui peut leur offrir des soins d'urgence en cas de nécessité.

## 2. Difficultés et obstacles

109. Les centres de réadaptation sociale et les institutions pour jeunes délinquants se heurtent aux difficultés et obstacles suivants dans leurs activités :

a) L'insuffisance des politiques et des programmes de direction et de gestion de ces institutions;

b) Le fait que le personnel qui travaille avec ces jeunes délinquants ne bénéficie pas des programmes de formation et de perfectionnement qui leur permettraient de s'acquitter de leurs responsabilités envers leurs patients en diagnostiquant, en évaluant et en réglant les problèmes qui se posent conformément à des plans et à des programmes spécialement étudiés;

c) Le manque d'information sur les résultats de la réadaptation psychologique et de l'intégration sociale;

d) Le nombre insuffisant des programmes de réadaptation et de formation : la diversification de ces programmes serait un important moyen de traitement et de réadaptation;

e) La faiblesse des programmes d'activités culturelles, sociales, sportives et artistiques, qui devraient occuper les heures de loisirs et orienter les aptitudes des jeunes dans un sens bénéfique pour leur comportement;

f) L'insuffisance de l'équipement et du matériel éducatif dans les ateliers de formation professionnelle;

g) Le fait que ces institutions n'aient pas, pour leurs activités et leurs programmes, un budget indépendant qui leur permette de faire face aux problèmes administratifs et techniques et aux besoins des ateliers de réadaptation et de formation professionnelle. Mal entretenus, cet équipement et ces installations ne permettent pas à ces institutions, dont le budget est centralisé, de répondre aux besoins ponctuels ni même ordinaires;

h) L'impuissance des institutions à répondre aux exigences qu'impose l'alimentation des jeunes aux divers stades de leurs progrès physiques et intellectuels, alors qu'ils ont besoin d'un régime sain;

i) Le fait que l'Etat n'ait pas les moyens de créer des centres distincts pour les jeunes filles, ce qui fait que celles-ci, qu'elles soient délinquantes en fait ou seulement en puissance, sont confinées dans des sections spéciales des établissements pénitentiaires et exposées à l'influence que peuvent exercer sur elles les autres femmes détenues, d'où une aggravation de leurs problèmes de comportement et des difficultés accrues dans l'évaluation de leur situation et dans les efforts de rééducation et d'intégration sociale.

#### E. Politiques et programmes sociaux pour les enfants handicapés

110. On offre aux enfants handicapés, conformément à la loi, des services sociaux et éducatifs et des services de réadaptation et de formation. Par enfants handicapés, on entend les enfants aveugles ou souffrant d'une vue très déficiente, paraplégiques, muets, sourds ou mentalement retardés.

111. L'Etat, conscient de ses responsabilités dans ce domaine, a créé un Comité national pour la protection des personnes handicapées. Ce Conseil, conformément à la mission qui lui est assignée par le décret présidentiel No 5 de 1991, doit concevoir des stratégies et des politiques générales concernant la protection, la réadaptation et la réintégration sociale de ces mineurs, compte tenu de la nécessité d'encourager les initiatives allant dans ce sens des associations actives dans ce secteur. Ce comité comprend 17 membres, parmi lesquels les représentants de plusieurs ministères, diverses personnalités et quelques représentants du secteur privé, et est placé sous l'autorité du Premier

Ministre; et le décret présidentiel No 6 de 1991 a créé au Ministère de la sécurité sociale un fonds pour l'action sociale en faveur des handicapés qui doit permettre au Comité de remplir diverses tâches et fonctions. Le gouvernement a par ailleurs adopté plusieurs décrets pour améliorer la situation des handicapés, parmi lesquels les suivants :

a) Le décret No 14 de 1991, concernant la création de nouvelles associations pour la protection sociale et la réadaptation des handicapés, et le décret No 215, relatif à l'emploi des handicapés;

b) Le décret No 147 de 1990, consacré à une étude générale ayant pour but de déterminer l'étendue du problème du handicap et d'en définir les catégories, les types et les causes, et de déterminer les zones les plus touchées; et le décret No 150 de 1990, faisant du 9 décembre de chaque année une Journée nationale des handicapés;

c) Le décret No 153 de 1991, visant l'inscription de cours sur la protection sociale et la réadaptation des personnes handicapées aux programmes des universités de Sana'a et d'Aden.

Certains de ces décrets sont déjà entrés en vigueur. D'autres attendent encore le soutien des milieux politiques et sociaux.

112. Il est très difficile d'évaluer avec précision le nombre des personnes handicapées par âge et par sexe, faute d'étude d'ensemble. La plupart des chiffres existants proviennent de quatre études datant de la période 1983-1988, qui indiquaient que la proportion des mineurs de 18 ans handicapés était de 10 % (8 à 13 % à l'échelle mondiale).

113. Le Yémen a fait de gros efforts pour faire face à ce problème, parmi lesquels on peut citer les suivants :

a) Limitation du handicap par la prévention et le traitement :

i) la prévention est fondée sur les campagnes d'information, qui tendent à rendre la population plus consciente de l'importance du problème et donc d'en faire disparaître les causes;

ii) le traitement a pour but d'alléger le handicap et d'aider les personnes handicapées à résoudre leurs difficultés grâce à une action médicale telle par exemple que la rapidité du diagnostic;

b) Prévention des accidents;

c) Psycho et physiothérapie;

d) Création de services sociaux, renforcement des moyens des centres de soins primaires et efforts réguliers d'information sur la nécessité des soins pré-nataux et post-nataux;

e) Administration des vaccins contre la rougeole, la poliomyélite et la coqueluche.

114. L'Etat, agissant avec l'aide des organisations non gouvernementales, met en place des programmes d'information et de réadaptation pour les jeunes handicapés. Le Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales dirige à Aden plusieurs centres de ce genre destinés à diverses catégories de personnes handicapées, et il existe aussi plusieurs projets locaux du même type, comme les centres pour aveugles de Sana'a, d'Aden et d'Hadhramaut.

115. Les centres de réadaptation et d'action sociale pour les aveugles offrent divers programmes d'enseignement et de formation professionnelle. L'enseignement couvre toutes les classes du primaire et suit les directives générales en matière d'éducation, quoiqu'en alphabet Braille. Les ateliers de formation préparent au travail de la menuiserie, de la pierre et aux artisanats traditionnels, tels que la poterie et la vannerie, et disposent des outils et des matières premières nécessaires.

116. L'Etat apporte une assistance financière symbolique (500 rials environ à chaque personne handicapée), ainsi qu'un habillement pour l'hiver et un autre pour l'été, une alimentation et des soins médicaux.

117. Le Centre de développement intellectuel de Sana'a permet aux enfants handicapés d'acquérir certaines connaissances pratiques conformes aux programmes du Ministère de l'éducation, grâce au langage par signes et à la lecture sur mouvement des lèvres, et organise aussi des activités socio-culturelles : fêtes sportives, excursions, films vidéo, etc. L'accent est mis sur des métiers tels que la menuiserie, la tapisserie, la fabrication de prothèses, divers travaux de couture, la fabrication de chaussures et de sacs en cuir, et les produits ainsi fabriqués sont exposés. Le Centre organise également des classes d'apprentissage de la lecture. Ce centre rassemble actuellement 90 élèves, garçons ou filles.

119. Le Centre de Ta'izz (80 élèves) et le Centre de Zabid (45 élèves) offrent un enseignement aux enfants sourds-muets par la méthode de lecture sur mouvement des lèvres.

120. Le programme d'intégration sociale offre des services de réadaptation sur le plan local et national et constitue une nouvelle approche de problèmes de l'aide aux handicapés. Dans son sens le plus large, la réadaptation ainsi conçue exige une participation active de toutes les autorités compétentes en matière de protection sociale, telles que le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales et le Ministère de la formation professionnelle.

121. Dans la province de Lahej, 63 enfants handicapés sont actuellement en formation et en réadaptation, 68 autres bénéficient d'un suivi social, et 20 autres exigent des mesures spéciales. Dans la province de Ta'izz, les chiffres correspondants sont de 157, 35 et 32. Le programme devrait prochainement être étendu à d'autres provinces (Hajda, Rumada et Hajar) où 21 mineurs ont déjà commencé à bénéficier d'efforts de réadaptation et de formation professionnelle pendant l'année budgétaire 1995-1996. Des préparatifs sont également en cours dans les provinces d'Ibb, Aden et Abyan, où l'on a recensé respectivement 1 090, 1 001 et 1 700 enfants handicapés.

122. Le projet d'intervention avancée au foyer, inauguré en 1993 avec l'aide de l'Etat et du Conseil arabe pour l'enfance, et dont bénéficiaient 56 enfants handicapés de l'un ou l'autre sexe, a été interrompu faute de personnel qualifié et de financement.

123. Les projets d'aide communautaire de Sana'a et d'Aden visent la réadaptation sociale en milieu communautaire dans des zones proches des agglomérations urbaines, comme par exemple à Thila, où les enfants handicapés ont été recensés et où l'on habitue les membres de la population locale à travailler avec l'aide de l'Etat. Ces centres sont actuellement équipés et fournis en matières premières nécessaires pour leur fonctionnement. Ces projets aident à faire vivre les ateliers de menuiserie et de travail du cuir existants, et se livrent en outre à une étude du marché. Ils aident en outre à former le personnel yéménite grâce à des cours de formation internes ou externes et à la création de nouvelles unités, chargées par exemple de l'évaluation du travail du personnel lui-même et des élèves.

124. Des efforts sont faits pour appliquer le programme de réintégration sociale des enfants handicapés de façon que ceux-ci puissent fréquenter les écoles ordinaires conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant visant le droit à l'éducation et au développement et conformément au principe de l'égalité des chances.

125. Ce programme rencontre les difficultés et obstacles suivants :

a) Le manque de techniciens et d'administrateurs nécessaires pour faire fonctionner ces institutions, ce qui limite les services offerts;

b) L'insuffisance de la coordination, de la communication et de la collaboration entre les organismes intéressés;

c) Une application insuffisante des lois protégeant les droits des personnes handicapées;

d) Le fait que le gouvernement se trouve obligé par l'insuffisance des ressources financières, techniques et humaines à se concentrer sur certaines priorités de la protection sociale, ce qui limite l'efficacité du rôle de ces institutions dans l'aide à l'enfance, de sorte que le nombre des bénéficiaires de ces institutions croît en proportion inverse de leurs ressources financières;

e) Le manque de personnel spécialisé dans la planification des projets de protection sociale, de réadaptation et de réintégration des personnes handicapées, et l'insuffisance des programmes de formation et de perfectionnement professionnel à l'intention de ce personnel;

f) L'instabilité du personnel, due à la difficulté du travail avec le personnes handicapées et à des salaires insuffisants;

g) L'insuffisance du nombre des établissements de protection sociale, d'éducation et de formation qui ont été créés à l'intention des personnes handicapées par rapport à l'importance du problème dans le pays;

h) La concentration des institutions de ce genre dans les principales villes de certaines provinces, au détriment des régions rurales;

i) Le fait qu'alors que certaines institutions n'offrent de services qu'à un nombre limité de personnes handicapées, appartenant à certaines catégories et à certains groupes d'âge, d'autres institutions se mettent au service de tous les groupes d'âge sans planifier davantage leurs méthodes de travail. Certaines de ces institutions s'ouvrent même et simultanément à des

catégories de personnes handicapées mutuellement incompatibles, telles que les sourds-muets, les handicapés mentaux et les enfants souffrant d'incapacités multiples, auquel cas la multiplicité des besoins, aggravée par l'insuffisance des moyens, rend difficile un travail intégré d'éducation, de réadaptation et de formation;

j) L'infériorité en nombre des jeunes filles bénéficiaires de ces services par rapport aux jeunes garçons, constatée dans la plupart des institutions, et qui est due à certaines considérations et valeurs sociétales;

k) Le fait que les programmes d'enseignement suivis dans la plupart de ces institutions ne dépassent pas le niveau primaire;

l) Le fait que les programmes de formation suivis dans certaines de ces institutions ne visent qu'un seul métier, ou un nombre limité de métiers, et que ces métiers ne correspondent pas forcément aux besoins du marché. De plus, les formateurs manquent eux-mêmes de formation, et il n'existe pas de spécialistes en thérapie orale, en diagnostic, en évaluation et en traitement, alors que ce personnel serait indispensable;

m) Dans l'ensemble, ces institutions manquent d'instructeurs hautement qualifiés et capables de diriger les programmes de réadaptation et de formation pour les handicapés;

n) Il n'existe pas d'ateliers locaux répondant aux besoins des personnes souffrant d'incapacité partielle mais ne pouvant travailler dans les unités de production de l'Etat ou du secteur public.

126. Le plus souvent, l'architecture des bâtiments ou installations utilisés par les institutions ne répond pas aux besoins, faute notamment de salles de classe, d'ateliers et d'autres locaux en nombre suffisant.

127. Par conséquent, et compte tenu des circonstances actuelles, on peut dire que les services actuellement offerts par ces institutions ne répondent pas au souhait de l'Etat d'améliorer la situation et de répondre aux besoins croissants des personnes handicapées. Il importerait donc que la question de l'intégration sociale des personnes handicapées soit réexaminée, et que des efforts soient faits pour concevoir ou améliorer les politiques et les programmes éducatifs en milieu scolaire normal, qui semble être le meilleur moyen de faire face à ces besoins croissants et de remédier à l'insuffisance des institutions spécialisées existantes. Des efforts devraient également être faits pour bénéficier de l'expérience et des connaissances en la matière acquises dans d'autres pays.

128. Pour les années 1997-2000, trois projets sont en cours de réalisation à Abyan, Al-Jawf et Hadhramaut, ainsi que trois projets consacrés à l'agrandissement, à la rénovation et à la réparation des centres déjà existants à Aden, à Sana'a et à Ta'izz. Des plans sont également en préparation pour la construction de 10 centres à Lahej, Hodeida, Dhamar, Ibb, Shabwah, Mahra, Mahwit et Al-Baida pendant les années 1997-2000.

### III. SANTÉ, ENSEIGNEMENT, LOISIRS

#### A. Services sanitaires

129. La population de la République du Yémen a connu une rapide croissance démographique au cours des vingt dernières années : de 12 364 400 habitants en 1990 à 14 587 807 d'après les résultats du recensement de 1994, soit une croissance annuelle de 3,7 % explicable par l'amélioration de la situation sanitaire, par la baisse des taux de mortalité et par la relative stabilité du taux de fertilité (7,4 %).

130. L'article 32 de la Constitution voit dans les services sanitaires et sociaux des outils essentiels du progrès social, financés par la société et par l'Etat. Et l'article 54 ajoute que tous les citoyens ont le droit de recevoir les soins dont ils ont besoin, que l'Etat doit leur offrir en créant ou en développant les hôpitaux et centres de soins, en réglant par la loi l'exercice de la médecine et en étendant les services de santé gratuits. Les lois et décrets suivants ont été adoptés à cette fin :

- a) La Loi sur l'exercice des professions médicales et apparentées;
- b) Le Décret présidentiel instituant le Conseil yéménite des spécialisations médicales;
- c) Le décret du Premier Ministre relatif aux soins médicaux reçus à l'étranger.

131. Les services de santé publique se sont beaucoup développés pendant les années 1990-1995 : le nombre des hôpitaux est passé de 74 à 81, soit une augmentation de 15 %, le nombre des lits en milieu hospitalier est passé de 7 970 à 9 169, soit une augmentation de 9 %, et le nombre des centres de soins est passé de 390 à 395.

132. Cependant, et malgré cette augmentation du nombre d'unités médicales et de spécialistes de la santé, qui fait que 50 % au moins de la population doit pouvoir recevoir les soins nécessaires, il convient de préciser que la plupart de ces unités (quatre cinquièmes) ne sont pas en service effectif, leur gestion et leur financement ayant été suspendus pour une période qui s'est étendue jusque dans les années 90 pour diverses raisons, et notamment à cause du non-paiement des personnels et de la pénurie ou de la mauvaise qualité des produits pharmaceutiques et du matériel. Cela a eu des conséquences négatives sur les soins destinés aux mères et aux enfants, qui représentent 70 % au moins de la population.

133. Cet état de choses résulte de la demande accrue en services médicaux, elle-même due à l'augmentation numérique de la population, et plus particulièrement des jeunes, aux besoins desquels l'Etat n'a pu répondre. D'après les chiffres donnés dans la publication de l'UNICEF intitulée "La situation des enfants dans le monde" (1997), les soins offerts par les services de santé des principales provinces du pays ne répondent actuellement qu'aux besoins de 30 % environ de la population.

134. Pendant cette période 1990-1995, 38 % environ des personnes habitant dans les régions rurales et dans les zones urbaines ont eu accès à des soins



**Tableau 2**  
**Journée nationale pour l'éradication de la poliomyélite (1992-1996)**

Province	Nombre total des enfants visés	Performance pendant la journée 1 %	Performance pendant la journée 2 %	Performance pendant la journée 3 %	Nombre total des enfants vaccinés pendant la première journée	Pourcentage des enfants vaccinés pendant la première journée	Nombre total des enfants vaccinés pendant la deuxième journée	Pourcentage des enfants vaccinés pendant la deuxième journée	Comparaison des résultats de la première et de la deuxième journées
Total général	2 588 487	111	114	118	3 101 599	119	3 477 303	134	112
Ville de Sana'a	158 619	114	141	69	207 376	112	226 238	122	109
Sana'a	337 507	109	116	113	371 808	110	418 027	124	112
Ta'izz	348 509	112	101	109	425 012	112	457 495	131	108
Ibb	326 572	73	93	167	470 718	144	476 922	146	101
Hodeida	251 791	124	116	105	300 343	119	348 919	139	116
Hajja	233 610	106	116	143	277 625	119	308 175	132	111
Dhamar	179 924	107	114	112	239 315	133	263 891	147	110
Sa'dah	91 232	116	122	108	113 576	124	131 287	144	116
Al-Baida	90 669	124	115	85	109 174	120	121 511	134	111
Mahwit	64 835	103	101	157	93 113	144	103 779	160	111
Marib	34 948				33 085	95	36 943	106	112
Al-Jawf	40 284	272	208	207	15 595	39	36 315	90	233
Aden	55 651	165	126	92	61 527	111	74 994	138	125
Hadhramaut	110 315	186	104	82	106 833	97	124 691	113	117
Lahej	99 084	101	109	115	131 233	132	138 932	140	106
Abyan	60 690	194	199	126	61 687	102	103 136	170	167
Shabwah	77 806	115	124	144	74 023	95	92 399	119	125
Mahra	9 511	96	130	158	9 556	100	11 649	122	122

Source : UNICEF.

L'insuffisance des programmes de vaccination peut s'expliquer par :

- i) le manque d'objectifs clairement définis à tous les niveaux;
- ii) le manque de précision et de détail dans les plans;
- iii) les lacunes de la formation;
- iv) les insuffisances de la supervision;
- v) le manque d'évaluation par rapport aux objectifs de la stratégie;
- vi) le mauvais état du matériel de réfrigération;
- vii) le manque de participation de la population.

b) Malnutrition et dysenterie. Les méfaits de la malnutrition, extrême ou modérée, ont reculé au cours des dernières années (30 % en 1995) et le taux de mortalité attribuable à la dysenterie a également diminué (de 60 % en 1990 à 40 % en 1995). Ces progrès s'expliquent par les raisons suivantes :

- i) les capitales des provinces et certains chefs-lieux de district ont été alimentés en solution de réhydratation;
- ii) une formation au traitement de la dysenterie chez les enfants a été offerte au personnel médical et sanitaire;
- iii) une campagne d'information a été lancée par divers moyens (symposiums, brochures, affiches, émissions de radio et de télévision);
- iv) la proportion des mères capables de soigner elles-mêmes les cas de dysenterie et d'utiliser les solutions de réhydratation a augmenté;

c) Action pour l'allaitement au sein. Le Ministère de la santé publique a pris plusieurs mesures pour freiner l'extension de l'allaitement au lait artificiel et encourager l'allaitement au sein, préférable pour la santé de l'enfant en ceci qu'il ne l'expose pas à un grand nombre de maladies - notamment la dysenterie - qui sont fatales dans de nombreux cas. On signalera parmi ces mesures :

- i) les campagnes d'information utilisant les divers moyens de communication;
- ii) l'interdiction de la distribution d'échantillons gratuits de lait artificiel dans les hôpitaux et les centres de soins du pays;
- iii) l'amélioration de l'accueil fait à la mère et à l'enfant dans ces hôpitaux et ces centres.

D'après les chiffres donnés par l'UNICEF dans sa publication "La situation des enfants dans le monde (1997)", 15 % environ des enfants âgés de moins de trois mois ont été nourris exclusivement au sein pendant la période 1990-1996, et 51 % des enfants âgés de 6 à 9 mois ont reçu une alimentation solide complétant l'allaitement au sein;

d) Coutumes traditionnelles et hygiène. La circoncision des jeunes garçons est un rite religieux observé dans les populations islamiques, juives et autres. Ses avantages pour la santé étant confirmés par la recherche médicale, le Ministère de la santé publique s'efforce de veiller à ce que l'opération se fasse dans des conditions d'hygiène qui protègent l'enfant contre les complications qui peuvent se produire en l'absence des précautions nécessaires. La circoncision des fillettes, tradition peut-être héritée de certains pays africains, où elle est très répandue, est rare dans notre pays et ne soulève donc pas d'inquiétudes en tant que risque médical, et les travaux de recherche et d'étude sont plutôt dirigés vers des problèmes plus urgents et plus dangereux pour la vie de nos enfants.

## 2. Le droit de la mère à la santé

138. La santé de la mère a des effets directs et indirects sur la santé de l'enfant. Le groupe d'âge des moins de 15 ans représentant 50,27 % de la population, il s'ensuit que l'on a ici affaire au bien-être physique de 75 % de la nation yéménite. Les dernières statistiques sur l'état physique des mères de famille ne contiennent cependant que des chiffres estimatifs, sources d'erreur possible. Quoi qu'il en soit, la mortalité des jeunes mères reste importante, et pourrait aller jusqu'à 1000 décès pour 100 000 naissances vivantes.

### a) Soins prénataux

139. L'étude démographique de 1991-1992 sur la santé de la mère et de l'enfant a donné les indicateurs suivants :

a) A cette date, 16,7 % des femmes mariées étaient enceintes (17,2 % dans les régions rurales, 14,3 % dans les zones urbaines);

b) Parmi les femmes enceintes, 21,2 % recevaient des soins médicaux prénataux (16,3 % dans les régions rurales, 49,2 % dans les zones urbaines);

c) 33,4 % des femmes enceintes vivant dans les zones urbaines avaient été vaccinées contre le tétanos, contre 11,4 % dans les régions rurales.

### b) Accouchement

140. La même étude montrait que 11 % des accouchements se faisaient avec l'aide d'un médecin, 5 % avec l'aide d'une sage-femme, et 8 % sans assistance.

## 3. Stratégies politiques et objectifs généraux

141. La Stratégie nationale de la population (1996-2000) comprend un plan qui a pour but de limiter les effets des maladies contagieuses et parasitaires, notamment parmi les nouveau-nés et les enfants, et d'améliorer la situation nutritionnelle des citoyens du pays en général, et plus particulièrement des personnes les plus vulnérables à la malnutrition, telles que les nouveau-nés et les enfants, grâce à des soins et à des traitements dispensés dans toutes les parties du pays. Ce plan se donne les objectifs suivants :

a) Faire passer la mortalité des nouveau-nés de 83 à 60 pour 1000 à la fin de l'année 2000;

b) Faire passer le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à 95 pour 1000 à la fin de l'année 2000;

c) Faire passer à 90 % à la fin de l'année 2000 la proportion des enfants vaccinés contre les six maladies infantiles mortelles;

d) Faire passer de 45 à 60 % à la fin de l'année 2000 la proportion de la population ayant accès à des soins de santé primaire;

e) Eradiquer la poliomyélite et le tétanos néo-natal avant la fin de l'année 2000;

f) Construire 34 hôpitaux ruraux, 168 dispensaires et 674 unités de soins dans l'ensemble des provinces du pays.

142. Les principales politiques et mesures appliquées conformément à ce plan sont les suivantes :

a) Ouvrir des garderies pour enfants pratiquant des tarifs assez raisonnables pour que les femmes qui travaillent puissent conserver leur emploi;

b) Faire comprendre aux femmes mariées les avantages de l'espace des naissances et l'utilité de la planification familiale dans ce but.

143. Les projets en matière de santé publique comprennent 29 programmes consacrés à la protection médicale de la mère et de l'enfant, à la lutte contre la malnutrition et autres maladies chroniques, et à l'amélioration du milieu naturel et des lieux de travail.

144. Le coût des projets en cours d'exécution s'élève à 260 millions de rials.

145. Le plan quinquennal du gouvernement prévoit les mesures suivantes en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfance :

a) Faire passer à 60 % en l'an 2000 la proportion des femmes et des enfants bénéficiant de soins médicaux;

b) Faire passer à 60 % ce pourcentage pour les femmes enceintes;

c) Encourager les populations locales et la communauté étrangère à soutenir les programmes de santé publique;

d) Concevoir et mettre en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour les personnes travaillant dans le domaine des soins pour la mère et l'enfant;

e) Etendre les campagnes de vaccination;

f) Lutter contre la malnutrition des enfants. Le taux de malnutrition, grave ou modérée, est tombé à 30 % en 1995, et le plan prévoit diverses mesures pour améliorer encore la situation nutritionnelle des enfants d'ici à l'an 2000. Ces mesures devraient permettre de limiter les cas d'anémie pour déficience en fer à 66 % dans les régions rurales et 16 % dans les zones urbaines (soit un tiers de moins que les chiffres pour 1994) et de faire disparaître les cas de déficience en vitamine A et iode avant la fin de l'an 2000;

g) Le taux de mortalité infantile causée par la dysenterie est passé de 60 % en 1990 à 40 % en 1995, et le premier plan quinquennal se donne pour but de diminuer encore de moitié le chiffre pour 1995 ainsi que de faire passer de 30 à 80 % le taux d'utilisation des solutions de réhydratation.

146. L'étude démographique de 1991-1992 montrait que le taux de mortalité parmi les enfants de un à quatre ans était de 47,1 % pour 1000 naissances vivantes dans le cas des filles et de 41 % pour 1000 dans le cas des garçons, ce qui montre que les femmes yéménites reçoivent dès leur enfance des soins insuffisants. De plus, les fillettes des régions rurales commencent dès 6 ans à assumer de lourdes tâches domestiques, puis, mariées dès qu'elles deviennent des adolescentes, doivent à partir de ce moment assumer une double tâche, chez elles et à l'extérieur.

147. L'anémie est répandue parmi les femmes en âge de procréer, surtout dans les régions rurales et côtières, à cause notamment d'un taux élevé de fertilité, du peu d'intervalle entre les naissances, de la malnutrition et du risque constant que représentent les maladies parasitaires ou contagieuses telles que la malaria. L'anémie aggrave les risques de décès en cas d'hémorragie de la mère. Elle aggrave aussi le risque d'infection puerpérale, qui peut à son tour être cause de péritonite, de stérilité ou de décès.

148. Les futurs plans de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle ont deux buts :

- a) Améliorer l'état de santé de la femme (but à long terme);
- b) Prévenir la mortalité maternelle (but à court terme).

149. On peut dire dans l'ensemble que les stratégies, les politiques et les objectifs concernant les services de santé à offrir pour protéger les enfants, leur garantir une alimentation convenable et les préserver des maladies qui menacent leur survie et leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, se reflètent dans la Stratégie nationale de la population, dans le plan d'action qui accompagne cette stratégie, dans le plan quinquennal et dans les plans sectoriels des autorités compétentes, qui tiennent tous le plus grand compte des articles et dispositions de la Convention. Si l'application pratique s'est heurtée à certaines difficultés et certains obstacles, c'est que l'oeuvre entreprise est à la mesure des objectifs à atteindre et reflète les efforts diligents du gouvernement pour mieux donner effet aux dispositions de la Convention, conformément à la situation présente du pays et à ses aspirations.

150. Le plan quinquennal adopté par le gouvernement pour les années 1996-2000 contient les projets suivants :

a) Programmes de santé publique dans toutes les provinces. Ces 29 programmes ont pour but de faire progresser les soins pour la mère et l'enfant, de lutter contre la malnutrition et contre les maladies chroniques telles que la malaria, la tuberculose et la bilharziose, et d'améliorer le milieu naturel et les lieux de travail;

b) Construction de 34 hôpitaux ruraux dans l'ensemble du pays. Le but est ici d'offrir des services de diagnostic, de thérapeutique et de soins

généraux pour un coût estimatif de 2,3 milliards de rials. Il devrait normalement être réalisé avant l'expiration du plan quinquennal;

c) Construction de 168 dispensaires. Il s'agit ici de construire et d'équiper 168 dispensaires dans l'ensemble du pays, afin d'étendre les services de soins primaires en équipant ces établissements de laboratoires et de matériel radiologique. Le coût estimatif de ce projet est de 4,1 milliards de rials;

d) Construction de 674 unités de soins. Ce projet a pour but de construire et d'équiper 674 unités médicales offrant des soins primaires dans les régions les plus reculées du pays, pour un coût estimatif de 3,4 milliards de rials;

e) Création d'un centre de cardio-chirurgie. Ce projet, qui serait réalisé à l'hôpital Thawra de Sana'a, a pour but de répondre à la demande de plus en plus urgente de traitement des maladies cardiaques. Son coût estimatif est d'environ 350 millions de rials.

#### B. Politiques et services éducatifs

151. La République du Yémen applique le principe de l'égalité des chances dans l'enseignement, lequel est gratuit et obligatoire, et l'article 32 de la Constitution dispose que l'Etat, comme la société, doit contribuer à l'éducation des citoyens, condition préalable au développement et au progrès social. L'article 53 ajoute que tous les citoyens ont un droit à l'éducation que l'Etat doit respecter, conformément à la loi, en créant divers établissements d'enseignement et en garantissant la gratuité de l'enseignement de base. Devant l'importance du taux d'analphabétisme parmi les femmes qui n'ont pas pu fréquenter les établissements d'enseignement publics, l'Etat organise des programmes de lutte contre l'analphabétisme dont les enfants profitent eux aussi.

152. Les programmes d'enseignement technique et professionnel sont étendus à l'intention des enfants des deux sexes, et se donnent pour but d'assurer leur bien-être matériel et de les protéger de la délinquance en créant les conditions voulues pour le développement de leurs aptitudes intellectuelles, physiques et spirituelles.

##### 1. Etablissements pré-scolaires (garderies et jardins d'enfants)

153. Ces établissements sont considérés comme un moyen auxiliaire mais nécessaire pour préparer psychologiquement les enfants à passer aux étapes suivantes de l'enseignement. Il existe à cette date 106 établissements de ce genre (43 établissements publics et 63 établissements privés) mais situés pour la plupart dans les grandes villes.

154. Le nombre des enfants fréquentant les jardins d'enfants a diminué entre 1990-1991 et 1994-1995, passant de 9 847 à 9 775, compte tenu des trois groupes d'âge entre lesquels sont répartis ces jeunes enfants. Les raisons en sont les suivantes :

a) Le nombre limité des établissements existants;

b) Le peu d'importance que donnent encore les familles à l'utilité de faire fréquenter ces établissements par leurs enfants;

c) Les difficultés matérielles dont souffrent un grand nombre de familles, trop pauvres pour encourir les frais nécessaires;

d) L'insuffisance des ressources financières et techniques des établissements existants, dont certains sont incapables d'appliquer les méthodes d'éducation modernes.

## 2. Enseignement de base

155. Les statistiques du Ministère de l'éducation montrent que le nombre des enfants de moins de 6 ans inscrits dans la première classe de l'enseignement primaire est passé de 106 087 en 1990-1991 à 139 305 en 1994-1995, soit une augmentation de 31,3 % pour un taux de croissance annuel de 7 %. Le nombre total des enfants âgés de 6 à 15 ans inscrits dans les classes de l'enseignement primaire est passé pour sa part de 2 076 138 en 1990-1991 à 2 766 255 en 1994-1995, soit une augmentation de 33,2 % pour un taux de croissance annuel de 7,4 %. Pendant la même période, la proportion des élèves du sexe féminin a lentement augmenté, passant de 25,6 % à 27,8 %. Le gouvernement s'attaque d'ailleurs au problème de la faible présence des filles par des programmes et autres activités entreprises avec la collaboration de plusieurs organisations internationales, dont l'UNICEF, qui participent dans certaines régions choisies à cet effet à un programme complet ayant pour but d'encourager les filles à s'intéresser à l'enseignement, et dont les premiers résultats sont encourageants.

156. Quelle que soit l'augmentation du nombre des élèves dans l'enseignement de base, il y a un déséquilibre évident entre le nombre des enfants de 6 à 15 ans scolarisés et le groupe d'âge correspondant dans l'ensemble de la population, tel qu'il résulte du recensement de 1994. Cependant, la nécessité d'atteindre les buts fixés dans la Stratégie nationale de la population pour 1990-2000 est renforcée par les constatations suivantes :

a) Le taux d'inscription des enfants de 6 ans en première année de l'enseignement de base était de 29,2 % pour les garçons et 18,5 % pour les filles (soit un pourcentage combiné de 24 %), ce qui montre que 76 % des enfants de cet âge ne pouvaient pas suivre cet enseignement. Encore, ces chiffres ne reflètent-ils pas avec exactitude le taux effectif d'inscription, vu l'extrême jeunesse des enfants enregistrés lors du recensement de 1994. De plus, beaucoup d'enfants sont inscrits dans l'enseignement après cet âge, surtout dans les régions rurales;

b) Cinquante-cinq pour cent des enfants âgés de 6 à 15 ans étaient inscrits dans l'enseignement de base, ce qui veut dire que 45 % ne l'étaient pas. Il y a là encore une disparité entre les chiffres pour les deux sexes (environ 71 % pour les garçons et 38,5 % pour les filles), même si le taux comparatif entre les deux sexes est presque équilibré. Cette disparité est plus marquée dans les régions rurales (48,8 %) que dans les zones urbaines (79,5 %), les écoles étant moins nombreuses dans les premières;

c) Si les efforts consacrés au développement de l'enseignement de base continuent à correspondre au taux annuel d'accroissement du nombre des élèves (7,4 % entre 1990-1991 et 1994-1995, voir tableau 1), il sera possible d'arriver à un taux d'inscription quasi-total, c'est-à-dire supérieur à l'objectif de 85 % prévu dans la Stratégie nationale, à supposer que le groupe d'âge 6-15 ans comprenne 4 243 000 individus en l'an 2000 comme le prévoient en moyenne les

projections alternatives, et compte tenu du fait que la Stratégie visait les enfants du groupe d'âge 6-12 ans, avant la réorganisation du système éducatif qui a porté à 9 ans la durée de l'enseignement primaire, étendant ainsi le groupe aux 6-15 ans.

### 3. Enseignement secondaire

#### a) Enseignement secondaire général

157. Les résultats du recensement de 1994 montrent que 13,5 % du groupe d'âge 16-18 ans suivaient un enseignement secondaire. Mais, à l'intérieur de ce groupe, les écoles secondaires d'enseignement général ont la part du lion, comme on peut le voir d'après l'évolution quantitative des inscrits dans cet enseignement entre les années 1990-1991 et 1994-1995. On trouvera des chiffres à ce sujet dans le tableau 1, qui traduit le remarquable développement des écoles secondaires d'enseignement général, où le nombre d'élèves est passé de 113 719 à 232 506, soit un taux de croissance annuel de 19,6 %.

#### b) Instituts de formation des enseignants

158. Après les élèves, les enseignants constituent le groupe le plus nombreux et le plus important de tout système éducatif s'efforçant de répondre à l'accroissement de la demande sociétale en éducation. Pourtant, la politique de l'éducation laissait apparaître dans les années passées une certaine indécision quant à l'importance de la formation des enseignants, d'où toute une variété de qualifications allant du diplôme post-préparatoire délivré après trois ans d'études au diplôme délivré après quatre ans de formation et après un stage en établissement scolaire. Ces programmes de formation des enseignants faisaient une nette distinction entre les enseignants de l'enseignement primaire et l'enseignement du secondaire. Les statistiques du Ministère de l'éducation montrent que le nombre total des étudiants dans ces instituts est passé de 13 444 en 1990-1991 à 27 745 en 1994-1995, soit une augmentation de 106,3 % et un taux de croissance annuel de 19,9 %. Environ 8 000 étudiants des deux sexes sortent chaque année de ces instituts, où les inscriptions ont été suspendues après la remise des diplômes à la fin de l'année académique 1994-1995, afin que ces établissements puissent être transformés en collèges intermédiaires secondaires dispensant un enseignement intermédiaire.

#### c) Enseignement technique et professionnel

159. Cet enseignement a pour but de donner à la génération nouvelle les connaissances et les aptitudes nécessaires pour répondre aux besoins du marché du travail. Au cours des vingt dernières années, l'Etat, soucieux de faire progresser ce type d'enseignement, a fait adopter des programmes d'enseignement et de formation adaptés aux besoins locaux. Cependant, et quels que soient les progrès réalisés, surtout en si peu de temps, ces programmes n'ont pas joué un rôle prééminent ni répondu aux espoirs que l'on y mettait, puisque le nombre des étudiants a régulièrement baissé, passant de 5 405 en 1990-1991 à 5 069 en 1994-1995, soit une baisse de 6,2 % qui semble tenir à plusieurs raisons, et notamment aux suivantes :

a) La répugnance des élèves sortis de l'enseignement de base à s'inscrire dans ces instituts, en raison du peu de prestige social qui s'attache à ce type d'enseignement, qui n'attire généralement que les individus ayant de médiocres aptitudes scolaires;

b) L'absence d'idée précise sur le rôle de l'enseignement technique et professionnel dans le cadre d'une politique générale qui déterminerait les rapports entre les divers stades de l'enseignement et les besoins en développement, ce qui permettrait de définir exactement l'expansion à donner aux programmes de l'enseignement professionnel et technique;

c) Le nombre d'étudiants qui abandonnent ces instituts en cours d'études pour diverses raisons, telles que l'insuffisance des ressources financières de leur famille ou le manque de possibilités de formation pratique faute de crédits suffisants;

d) Le manque de débouchés sur le marché de l'emploi et l'insuffisance des mesures qui pourraient encourager les diplômés de ces instituts à s'établir comme travailleurs indépendants.

160. Dans le cadre des efforts de l'Etat dans ce domaine, d'importantes mesures ont récemment été prises pour ouvrir plus largement l'accès à cet enseignement et pour en améliorer la qualité et l'utilité. Dans ce but, on a :

a) placé les instituts et centres officiels de formation sous l'égide de l'Autorité publique pour l'enseignement technique et la formation professionnelle;

b) créé un fonds pour la formation professionnelle;

c) formulé des plans pour le développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans le cadre plus général d'un programme complet financé par la Banque mondiale et par divers fonds et Etats amis.

#### 4. L'enseignement informel

161. L'un des problèmes qui se posent à notre pays dans le domaine de l'éducation est l'importance du taux d'analphabétisme, que le recensement de 1994 plaçait à 50,8 % de la population âgée de 10 ans et plus. On notera de plus un déséquilibre considérable entre les deux sexes, puisque le taux est de 36,5 % pour les hommes et de 76,2 % pour les femmes, ce dernier chiffre s'expliquant par les attitudes à court terme qui prévalent souvent au sujet de l'éducation des filles.

162. Il y a aussi des disparités évidentes entre les zones urbaines et les régions rurales, qui continuent à souffrir d'un manque d'établissements scolaires. Cela se traduit par un taux d'analphabétisme de 34,1 % dans le premier cas, et de 63,3 % dans le second.

163. La Stratégie nationale de la population pour 1990-2000 se donne notamment pour but de faire passer le taux d'analphabétisme à moins de 50 % pour les individus du sexe féminin et à moins de 30 % parmi les individus du sexe masculin, adultes et enfants compris.

#### 5. Les dépenses d'éducation

164. Le tableau suivant montre l'augmentation des dépenses consacrées à l'éducation.

Tableau 3

Evolution des dépenses consacrées à l'éducation par rapport au budget de l'Etat et au PNB national pendant les années 1990-1995 (en millions de rials)

Indicateurs	Années					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Dépenses publiques totales	35 967,0	44 069,8	57 042,8	68 983,6	87 128,3	124 140,0
Dépenses pour l'éducation	6 189,6	8 578,2	10 766,1	13 531,3	16 728,5	21 856,1
Dépenses pour l'éducation en pourcentage du budget de l'Etat	17,2	19,5	18,9	19,6	19,2	17,6
Produit national brut (aux prix du marché)	97 779	112 434	135 949	170 298	221 103	294 252
Dépenses pour l'éducation en pourcentage du PNB	6,3	7,6	7,9	7,9	7,6	7,4

Source: Annuaire statistique 1990-1995, Office central de la statistique.

**6. Problèmes et obstacles dans le domaine de l'enseignement et de la formation**

165. Le système éducatif se heurte à de nombreux problèmes, notamment les suivants :

- a) L'importance du taux d'analphabétisme dans la population;
- b) Le faible taux de fréquentation des établissements d'enseignement de base;
- c) La dispersion des populations dans de nombreuses régions rurales;
- d) L'importance du nombre d'élèves quittant l'enseignement en cours d'études;
- e) Le faible qualité de l'enseignement et de la formation, due aux raisons suivantes :
  - i) le retard pris dans la modernisation des programmes d'enseignement, surtout dans l'enseignement secondaire, où les manuels utilisés sont trop anciens;
  - ii) l'absence d'une loi uniforme sur l'enseignement;
  - iii) l'insuffisance qualitative de certains établissements d'enseignement et de formation, où les conditions offertes n'attirent pas les élèves et où la formation est généralement insuffisante pour développer les connaissances et les aptitudes des étudiants;

- iv) l'insuffisance des conditions matérielles et sanitaires dans certaines écoles;
- v) la mauvaise qualité du matériel dans les institutions et centres de formation, et le fait que ce matériel ne soit pas en ligne avec les équipements technologiques qui s'introduisent dans le marché;
- vi) le manque d'installations nécessaires à la formation pratique pendant l'étude des matières scientifiques (ateliers et laboratoires);
- vii) les difficultés d'assimilation de l'enseignement technique et professionnel, dues à la faiblesse du niveau de l'enseignement général;
- viii) l'insuffisance des liens entre, d'une part, les systèmes d'enseignement et de formation et, de l'autre, les entreprises et les unités de production.

7. Les projets du plan quinquennal 1996-2000 dans le domaine de l'éducation

166. Le gouvernement travaille à combler les lacunes de l'éducation nationale grâce aux projets suivants :

- a) Construction de 20 618 salles de classe pour l'enseignement de base;
- b) Construction de 1 154 salles de classe pour l'enseignement secondaire;
- c) Installation du mobilier et autres équipements nécessaires dans les nouvelles salles de classe.

167. Ces projets ont pour but d'augmenter les possibilités d'accueil des établissements d'enseignement primaire et secondaire en prévision de l'augmentation du nombre d'élèves pendant les cinq années à venir. Leur coût total est évalué à 53 milliards de rials environ, dont 50 milliards pour l'enseignement de base et 3 milliards pour l'enseignement secondaire, et ils devraient être réalisés avant la fin de la période du plan quinquennal.

- a) Projets sanitaires en milieu scolaire, centres d'alphabétisation et orphelinats

168. Les 30 projets prévus à ce titre ont pour but d'améliorer les conditions sanitaires en milieu scolaire et de construire des centres d'alphabétisation et des orphelinats dans toutes les provinces du pays. Leur coût est estimé à 4 milliards de rials.

- b) Jardins d'enfants

169. Le but des 43 projets prévus dans ce domaine est de créer des jardins d'enfants dans toutes les provinces. Leur coût est évalué à 611 millions de rials.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles

170. Le gouvernement, représenté par le Ministère de l'éducation, organise dans tous les établissements d'enseignement destinés aux élèves des deux sexes des activités culturelles liées au système éducatif, et une série de directives pédagogiques ont été adoptées et publiées sous forme d'ordonnance pour veiller à ce que ces activités soient conformes aux politiques et programmes officiels. Citons parmi ces textes :

a) La directive relative au service social (ordonnance ministérielle No 795 de 1995, comprenant 18 articles divisés dans les six sessions suivantes :

- i) les principes et les buts du service social scolaire;
- ii) les domaines, moyens et méthodes du service social scolaire;
- iii) les qualifications et les fonctions du spécialiste du service social;
- iv) le rôle des chefs d'établissement et du superviseur en matière sociale;
- v) les registres d'activité;
- vi) les droits et obligations des spécialistes du service social (qui ont un statut égal à celui des enseignants);

b) L'ordonnance ministérielle No 801 de 1995, promulguant la directive relative aux bibliothèques scolaires, comprenait 25 articles divisés en sept sections :

- i) les buts et les caractéristiques de la bibliothèque scolaire;
- ii) le rôle culturel et éducatif de la bibliothèque scolaire;
- iii) l'organisation pratique et administrative de la bibliothèque scolaire;
- iv) les registres de prêt;
- v) les choix, droits et obligations du libraire (qui devraient être égaux à ces autres enseignants);
- vi) le rôle de l'école à l'égard de la bibliothèque scolaire;
- vii) les objectifs des bibliothèques scolaires.

171. Ces directives, qui ont été distribuées dans toutes les écoles, aident à organiser ces activités. En fait, cependant, ces activités se rencontrent essentiellement dans les écoles de certaines grandes villes, pour les raisons suivantes :

a) Seuls les directeurs d'école de certaines provinces sont suffisamment motivés pour les organiser;

b) L'importance de ces activités dans le processus éducatif est souvent ignorée;

c) La population locale, et en particulier les parents et autres responsables légaux des élèves, n'accorde pas assez d'importance au rôle et au contenu de ces activités.

Il se peut néanmoins que ces raisons ne soient pas les seules, et qu'il existe également des facteurs relatifs aux milieux économiques, au milieu sociétal, aux possibilités matérielles et aux valeurs et coutumes de la population.

172. Il y a un besoin urgent d'étendre ces activités aux établissements d'enseignement des provinces où elles semblent être insuffisantes. D'autres activités sont elles aussi plus ou moins négligées, même dans les écoles des grandes villes : l'éducation civique, l'éducation artistique, l'éducation musicale ou les compétitions interscolaires, qui devraient entrer elles aussi dans le cadre des activités culturelles et de loisirs.

173. Il existe dans chaque province un service de l'enseignement dont une section est chargée d'encourager les activités culturelles et artistiques dans les écoles. On offre à celles-ci les conseils de spécialistes de l'enseignement artistique, physique et musical, de l'artisanat, des arts ménagers et de la gestion des bibliothèques. On envisage aussi d'introduire l'enseignement social dans toutes les provinces avec l'aide de diplômés en sociologie, en psychologie et en services sociaux, conformément à la directive en la matière. Ces services s'efforcent de donner un rôle plus actif aux conseillers sociaux scolaires dans les écoles des principales provinces, telles que Sana'a, Aden, Ta'izz et Hodeida. Ces conseillers sociaux, actuellement au nombre de 1 000 (dont 700 femmes), exercent des tâches nombreuses :

a) Organisation des activités culturelles et récréatives (exemple, camps d'été) qui aident à occuper les périodes de loisirs;

b) Organisation d'activités de plein air et de camps d'été;

c) Organisation d'excursions éducatives et récréatives pour familiariser les élèves du sexe féminin avec leur environnement géographique et les activités qui s'y déroulent, à titre de contribution au processus éducatif;

d) Gestion de l'aide en espèces et en nature offerte par des personnes charitables aux élèves du sexe féminin les plus pauvres, afin de les encourager à poursuivre leur éducation;

e) Etude des problèmes des élèves chroniquement absents ou risquant de quitter l'école (et en particulier des difficultés financières qui risquent de pousser les élèves du sexe féminin à renoncer à l'éducation);

f) Etude des autres difficultés familiales qui peuvent freiner le progrès scolaire des élèves (dissolution de la famille, divorce, querelles répétées, circonstances de la vie familiale conduisant à des retards fréquents à l'école, etc.);

g) Organisation de manifestations charitables à l'intention des élèves du sexe féminin les plus pauvres;

h) Coordination des liaisons avec les associations charitables offrant une aide régulière aux élèves du sexe féminin;

i) Interaction école-famille en vue d'une meilleure adaptation sociétale;

j) Organisation de rencontres enseignants-parents pour mieux faire comprendre à ceux-ci l'importance de l'éducation des filles.

174. On notera que ces activités culturelles et récréatives doivent favoriser l'application des politiques et des programmes dont le contenu et les objectifs viennent en complément des objectifs généraux de l'enseignement, notamment dans le cas des fillettes et jeunes filles qui sont empêchées de participer à ces activités par d'autres priorités, surtout dans les régions rurales.

175. Vu la volonté d'améliorer substantiellement et qualitativement ces activités, et compte tenu notamment du fait que l'amélioration de la fréquentation scolaire au cours des six prochaines années est l'un des objectifs stratégiques du plan d'action pour la population (1996-2000), le Ministère de l'éducation devra réexaminer les politiques et les programmes existants dans le domaine des activités culturelles et récréatives et prendre des mesures pratiques pour faire face aux besoins croissants des services correspondants. Pour qu'une stratégie de développement et de modernisation de ces activités soit efficace, il faudra consentir un certain nombre d'efforts, et notamment les suivants :

a) Fournir les équipements nécessaires pour augmenter l'impact des activités culturelles et récréatives;

b) Former un personnel formé et qualifié dans ce domaine, notamment pour les écoles pour filles, où il est avéré que la plupart des personnes actuellement chargées de ces activités ne sont pas des spécialistes et n'ont ni l'expérience ni les aptitudes requises;

c) Améliorer et développer les installations nécessaires, telles que les salles pour activités culturelles, les salles de sport ou salles de spectacle, selon des plans et des programmes soigneusement étudiés;

d) Produire l'information et les publications voulues pour développer les activités culturelles;

e) Etablir des moyens de liaison et de coordination avec les sources productrices d'information en vue de produire des documents et autres matériaux culturels d'intérêt local;

f) Intensifier les programmes culturels et récréatifs pour les élèves du sexe féminin, notamment dans les régions où il n'existe pas de services de ce genre;

g) Tirer un meilleur parti du rôle que peuvent jouer les médias en soutenant et en faisant connaître les diverses activités culturelles des établissements d'enseignement;

h) Concevoir et coordonner les efforts collectifs des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et harmoniser leurs méthodes de

travail pour mieux contribuer au développement des activités culturelles destinées aux enfants;

i) Harmoniser les efforts de dissémination de la culture des organisations locales.

176. La situation générale des enfants dans le pays connaît ainsi des changements positifs, qui exigent un soutien et une aide internationale. L'Etat devra aussi inclure les programmes de protection de l'enfant et de soutien à l'enfance parmi les priorités de développement du prochain plan quinquennal.

Tableau 4

Nombre des élèves inscrits aux divers stades de l'enseignement pendant les années scolaires 1990-1991 à 1994-1995

Stade d'enseignement	Sexe	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	Taux de croissance annuel %
Jardins d'enfants	Garçons	5 194	6 607	7 135	5 849	5 152	0,2
	Filles	4 653	6 013	6 566	5 210	4 623	0,2
	Total	9 847	1 262	13 701	11 059	9 775	0,2
Enseignement de base	Garçons	1 543 817	1 698 238	1 661 039	1 920 805	2 001 743	6,7
	Filles	532 321	588 407	600 156	727 795	764 512	9,5
	Total	2 076 138	2 286 645	2 260 195	2 648 600	2 766 255	7,4
Enseignement secondaire	Garçons	120 876	152 532	187 514	200 693	240 097	18,7
	Filles	19 222	28 363	28 087	43 222	53 103	28,9
	Total	140 098	180 895	185 601	243 091	293 200	20,3
Enseignement général	Garçons	97 060	116 355	115 514	153 291	187 434	17,9
	Filles	16 659	25 010	23 510	35 997	45 072	28,2
	Total	113 719	141 445	139 024	189 288	252 506	19,6
Institutions	Garçons	6 823	8 150	12 193	15 930	24 141	37
	Filles	707	1 100	1 483	2 535	3 739	516
	Total	7 530	9 250	13 676	18 465	27 880	38,7
Formation des enseignants	Garçons	12 007	22 989	25 095	29 883	23 871	18,7
	Filles	1 437	1 621	2 567	4 315	3 874	28,1
	Total	13 444	24 610	27 662	34 198	27 745	19,9
Enseignement technique et professionnel	Garçons	4 986	5 038	4 712	1 589	4 651	1,7
	Filles	419	552	527	375	418	0,05
	Total	5 405	5 590	5 239	5 140	5 069	1,5

Source: Ministère de l'éducation.

Tableau 5

Nombre d'écoles, de cours enseignés et d'élèves (des deux sexes)  
à tous les stades de l'enseignement général pendant l'année scolaire 1994/95

Stade d'enseignement	Enseignement de base	Enseignement secondaire	Total
Ecoles	9 579	1 224	10 803
Cours enseignés	78 789	5 678	84 467
Elèves du sexe masculin	1 776 273	187 434	1 963 707
Elèves du sexe féminin	716 744	45 072	761 816
Total des élèves	2 493 017	232 506	2 725 523

Source : Annuaire statistique de 1995.

Tableau 6

Dépenses consacrées aux services sociaux en 1992 et 1995

Année	Dépenses publiques	Pourcentage des dépenses par service social		
		Enseignement	Santé publique	Divers
1992	57 043	19,6	3,9	5,3
1995	124 140	17,6	4,7	8,3

Source: Office central de statistique.

Tableau 7

Statistiques relatives aux centres de réadaptation et d'orientation sociale pour délinquants juvéniles (1993)

Province	Type de délinquance						Situations de délinquance potentielle						Total	Total général
	Meurtre	Vol	Sévi- ces sexuels	Agressi- on	Divers	Total	Etat d'orph- e-lin	Parents divorcé- s	Absence du père	Sépara- tion	Dissol- u-tion de la famille	Divers		
Ville de Sana'a	-	13	15	-	-	28	29	22	25	23	25	5	129	157
Ta'izz	1	16	9	-	2	28	4	3	5	4	5	3	24	52
Hodeida	-	2	5	-	8	15	31	3	2	13	2	3	54	69
Ibb	-	6	-	-	-	6	26	4	8	7	2	-	47	53

Source: Direction générale de la défense sociale.

Tableau 8

Nombre des pensionnaires des institutions pour handicapés

Centre	Enseignement général	Formation professionnelle	Total
Al-Nur, Sana'a	75	Aucune	75
Al-Nur, Aden	6	30	36
Al-Nur, Hadhramaut	45	35	80

Source: Centre pour les personnes handicapées.

Tableau 9

Peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la loi sur le travail concernant l'emploi des mineurs

Type d'infraction	Peine
Emploi de mineurs de 15 ans pendant plus de 7 heures par jour ou plus de 42 heures par semaine	Amende de 20 000 rials
Non-interruption du travail quotidien d'un mineur par une période de repos d'une heure au moins, ou obligation faite à un mineur de travailler plus de 4 heures consécutives	Amende de 5 000 rials, multipliée par le nombre des mineurs victimes de l'infraction
Refus de considérer les heures consacrées par un mineur à sa formation professionnelle comme faisant partie des heures de travail	Amende de 20 000 rials, multipliée par le nombre des mineurs victimes de l'infraction
Emploi d'un mineur en heures supplémentaires ou en travail de nuit, sauf autorisation du Ministre	Amende de 20 000 rials, multipliée par le nombre de mineurs victimes de l'infraction
Emploi d'un mineur pendant les jours de repos hebdomadaire, les vacances officielles et autres périodes de congé	Amende de 10 000 rials, multipliée par le nombre de mineurs victimes de l'infraction
Emploi d'un mineur sans approbation de ses parents ou de son responsable légal ou sans avis donné au Ministère ou à son service compétent	Amende de 11 000 rials, multipliée par le nombre de mineurs victimes de l'infraction
Emploi de mineurs dans des zones éloignées et sous-développées	Amende de 20 000 rials

Type d'infraction	Peine
Refus de placer un mineur dans un lieu de travail sain et exempt de danger, conformément aux conditions prévues par le Ministère	Amende de 20 000 rials
Emploi de mineurs dans les travaux pénibles ou physiquement ou socialement dangereux spécifiés par le Ministère	Amende de 20 000 rials
Refus d'accorder au mineur, à la date régulière, ses 30 jours de congé annuel pour chaque année de travail effectif	Amende de 17 à 20 000 rials, doublée pour chaque cas de récidive
Infraction à l'obligation de tenir un registre des mineurs employés indiquant le nom de chacun, son âge, son parent ou responsable légal, la date du début de l'emploi, le lieu de résidence et toutes autres indications exigées par le Ministère	Amende de 10 à 20 000 rials, doublée pour chaque cas de récidive
Infraction à l'obligation de placer en évidence dans le lieu de travail les règles relatives à l'emploi des mineurs	Amende de 10 000 à 20 000 rials, doublée en cas de récidive
Rémunération d'un mineur inférieure aux deux tiers du salaire minimum d'un adulte dans le même emploi ou inférieure au salaire minimum pour l'emploi occupé par le mineur, tel que précisé par le Ministère	Amende de 20 000 rials§
Infraction à l'obligation de procéder aux contrôles médicaux préliminaires ou périodiques nécessaires pour établir l'aptitude physique du mineur au travail, ou à l'obligation d'ouvrir un dossier de santé pour chaque mineur	Amende de 20 000 rials, multipliée par le nombre de mineurs victimes de l'infraction

Tableau 10

Nombre des jeunes délinquants en détention (1996)

Province	Nombre de jeunes délinquants	Remarques
Sana'a	48	Ces chiffres indiquent le nombre des délinquants juvéniles détenus dans les établissements pénitentiaires de l'ensemble du pays. Cependant, un grand nombre de délinquants juvéniles ne sont pas détenus dans ces établissements, mais sont admis dans des centres de réadaptation sociale. D'autres ne peuvent bénéficier de cette possibilité, vu le nombre limité des centres de réadaptation.
Aden	15	
Ta'izz	22	
Ibb	21	
Hodeida	27	
Dhamar	13	
Hadhramaut	0	
Sa'dah	8	
Hajja	5	
Mahwit	6	
Mahra	2	
Al-Baida	4	
Abyan	8	
Shabwah	5	
Al-Jawf	8	
Total	192	

Sources

1. Législation : Loi sur le service civil, Loi sur l'assurance et les pensions, Loi sur les prisons, Loi sur la personne, Code pénal, Loi sur le travail, Loi sur la formation professionnelle et technique, Loi sur la délinquance juvénile, Loi sur les universités yéménites, loi sur la nationalité, etc.
2. Rapport de l'UNICEF, La situation des enfants dans le monde (1997).
3. Rapport des centres sociaux pour les personnes handicapées et les délinquants juvéniles.
4. Chiffres communiqués par l'Office central de la statistique.
5. Document de la deuxième Conférence nationale sur les politiques de population, 1996 (Mise en valeur des ressources humaines).